

SOSLH 372/1h

6156

(1938-40, 42, 45, 47)



Conditions d'acceptation des garanties
fournies par des tiers

Cautiion bancaire	C.D.	14.	6.38	47	IX 1°
Cautiionnement en espèces	C.D.	12.	7.38	30	XII
Cautiion industrielle	C.D.	13.	12.38	6	(II)
Cautiion bancaire	C.D.	7.	2.39	27	IX
Note générale n° 3		20.	4.39		(I.G. Ex-MT-VB 306 c)
	C.D.	19.	9.39	18	V
	C.D.	16.	4.40	54	X
	C.D.	7.	5.40	69	(X a)
Note des Services financiers		16.	1.42		
Rectificatif 1 à l'I.G. Ex-MT-VB 306 c		15.	6.45		
Note pour le Président		14.	5.47		

R. Candan
J. a. Tack
apropos de
le p. ci-dessus
1775

No chance
 ne faut-il pas
 passer au conseil ?
 W. le secret de
 cela - i. d'après
 moi ?
 W.

[Handwritten note:]

Voy
14/5

M. Laplace

Pont n'est Belge; est à certain point de vue
le Canal. Le Pont de l'Est à l'Ouest par le P.A.
à un autre en descendant vers la gare d'Orléans
à Paris qui lui a été acceptée sans difficulté.
Le C-246, bon pont pour les véhicules.
La nation allemande et française se trouvent
souvent et souvent en contact.

M. G. H. F.

S.N.C.F.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Paris, le 4 MAI 1947

6156

Fu: 3846 A
Proposé, le 2 MAI 1947
Le Chef du Service,
Signé: C. Gabriel THOMAS

RÉFÉRENCE A RAPPELER:

F N° 101

D 6103-0

Objet : Acceptation en cautionnement de titres
de Sociétés nationalisées.Monsieur le Président
du Conseil d'Administration
(Sous couvert de Monsieur le Directeur Général)

Nos Services sont actuellement saisis de demandes de constitution, en titres de Sociétés Nationalisées, des garanties qui doivent nous être données par des tiers débiteurs.

Aux termes de la réglementation en vigueur, telle qu'elle résulte des décisions du Comité de Direction dans ses séances des 12 juillet 1938 et 16 août 1940, ces titres ne figurent pas parmi les valeurs susceptibles d'être acceptées en cautionnement.

Des propositions tendant à l'assouplissement du régime général des cautionnements et prévoyant notamment la possibilité d'étendre la liste des titres acceptés en garantie, en particulier aux titres de la nature susvisée, doivent vous être prochainement soumises pour décision.

Sans attendre cette décision d'ordre général, et en raison de l'urgence, j'ai l'honneur de vous proposer d'accepter, en garantie d'engagements de tiers envers la S.N.C.F., les dépôts de titres de Sociétés Nationalisées. Toutefois, afin de tenir compte des fluctuations possibles des cours de ces titres, ceux-ci ne seraient admis, tout au moins provisoirement, que pour 50 % de leur valeur.

Le Secrétaire Général,

Signé: VACOGNE

DELEGATION DE POUVOIRS
DU CONSEIL AU PRESIDENT

-:-:-:-:-

Texte résultant de la délibération du Conseil
du 10 mars 1948 modifiée et complétée par les délibérations
des 19 mars, 28 juillet, 6 octobre et 5 novembre 1948,
27 avril et 8 juin 1949, et 19 juillet 1950

-:-:-:-:-

I - Les pouvoirs que, en application du dernier alinéa de l'article 1er de l'Ordonnance du 19 octobre 1944, le Conseil d'Administration délègue au Président, sous réserve pour lui de rendre compte au Conseil de sa gestion, sont les suivants :

a) contracter tous emprunts visés par les articles 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937 dans la limite, d'une part, des autorisations données par l'Assemblée Générale et, d'autre part, à concurrence, dès la promulgation de la loi de finances fixant le montant maximum des autorisations d'émission, de la moitié des sommes correspondant à ce montant et, pour le surplus, de fractions dudit montant déterminées au fur et à mesure des besoins de la Société Nationale par le Conseil d'Administration et à charge de compte rendu au Conseil d'Administration dans sa plus prochaine séance;

b) approuver les projets dont le montant à la charge de la S.N.C.F. ne dépasse pas 50 millions;

c) et d) approuver les marchés de fourniture, de travaux et de manutention (adjudications ou marchés de gré à gré) dont le montant ne dépasse pas 50 millions, l'estimation de la dépense globale se faisant sur 10 années au plus, lorsque le marché porte ou peut porter sur une durée plus longue; passer tous avenants aux dits marchés, même approuvés par le Conseil, et consentir tous règlements amiables définitifs des mêmes marchés, y compris toutes réductions ou remises de pénalités, sans que la somme en jeu puisse dépasser 10 millions de francs.

Approuver :

- les traités de factage et de camionnage intéressant les localités de moins de 150.000 habitants;

- les avenants aux contrats passés avec la Compagnie des Wagons-Lits modifiant les tarifs et les prix d'application prévus par ces contrats;

- les traités pour l'exploitation d'hôtels, buffets et buvettes quand la redevance annuelle ne dépasse pas 500.000 francs.

.....

Approuver les traités d'organisation de service de portage de bagages dans les gares, les traités de correspondance et de réexpédition, les traités d'embranchements particuliers, les traités de partage de trafic, gares communes, échange de matériel et de traction, d'exploitation ainsi que les traités avec les entreprises de navigation;

Approuver les Conventions relatives à l'établissement, à l'entretien ou au remplacement de lignes de transports d'énergie électrique lorsque le montant de l'opération ne dépasse pas 2.500.000 fr d'indemnité définitive ou 500.000 fr de redevance annuelle.

e) lorsque le montant de l'opération ne dépasse pas 2.500.000 fr, décider tous achats, ventes, échanges, acquisitions et aliénations de biens, meubles et immeubles, acquérir par adjudication, même sur surenchère, poursuivre toutes expropriations;

Décider toutes locations de moins de 18 ans lorsque le loyer annuel ne dépasse pas 500.000 francs; approuver toutes locations de terrains à des collectivités publiques ou à des Sociétés bénéficiant de subventions du Gouvernement, quelle qu'en soit la durée, lorsque la redevance annuelle est inférieure à 50.000 francs;

Consentir toutes occupations temporaires lorsque la redevance annuelle ne dépasse pas 500.000 francs et lorsque le traité ne prévoit pas une indemnité d'éviction supérieure à 20 millions de francs.

Passer et résilier tous contrats d'Assurances dont la prime annuelle ne dépasse pas 500.000 francs et passer tous avenants aux contrats même approuvés par le Conseil d'Administration sans que, du fait des avenants ainsi passés, le montant primitif de la prime puisse être augmenté de plus de 100.000 francs.

Décider tous retraits, transferts, conversions et aliénations des valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Décider tous retraits, transferts, conversions et aliénations de toutes autres valeurs, lorsque le montant de l'opération ne dépasse pas 1 million.

f) Approuver les nominations du personnel supérieur laissées à la décision du Directeur Général;

g) Fixer, en application des règles arrêtées par le Conseil d'Administration, les traitements, salaires, gratifications et indemnités diverses des Directeurs, principaux Chefs de Service et Fonctionnaires supérieurs de la Société Nationale ainsi que toutes les autres conditions de leur entrée au service de la Société Nationale ou de leur départ;

.....

h) Recevoir les sommes dues à la Société Nationale et notamment le montant du remboursement de tous titres, donner tous reçus, quittances et décharges;

i) Sous réserve des formalités réglementaires d'homologation et à charge d'en rendre compte au Conseil d'Administration à sa plus prochaine séance, statuer sur toutes propositions tarifaires, dans les conditions fixées par le Cahier des Charges, à l'exception, toutefois, de celles :

- 1°) ayant pour but de réaliser l'équilibre financier de la S.N.C.F. par application des articles 18 et 19 de la Convention du 31 août 1937;
- 2°) ayant pour effet d'apporter une modification importante et générale dans l'exécution du service,
- 3°) pouvant avoir une incidence importante sur les résultats financiers de la S.N.C.F.,

étant entendu que, dans ces deux derniers cas, le Président reste juge quant à l'importance de cette modification ou de cette incidence;

j) Prendre toutes mesures conservatoires et exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, former tous appels et pourvois, se désister, faire exécuter tous jugements et arrêts, faire procéder à toutes saisies et mesures d'exécution, introduire et suivre toutes réclamations en matière fiscale, devant toutes autorités et juridictions compétentes, représenter la Société Nationale dans toutes opérations d'ordre, de contribution, de faillite et de liquidation, adhérer à tous règlements amiables et à tous concordats;

k) Déterminer l'emploi des fonds disponibles de la Société Nationale;

Acquérir pour le compte des réserves toutes valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances;

Sans faculté de sous-délégation et sous réserve de présenter au Conseil un compte rendu annuel des opérations réalisées :

- consentir toutes participations financières à des Sociétés ou Organismes présentant de l'intérêt pour l'exploitation du chemin de fer, à concurrence d'un montant de 1 M. au moyen de souscription d'actions, de parts bénéficiaires ou d'obligations, d'avances ou de prêts;
- aliéner, à concurrence du même montant de 1 M. toutes participations financières ainsi accordées à des

Sociétés ou Organismes dont l'activité ne présente plus d'intérêt pour le Chemin de fer (1)

Sous réserve d'un compte rendu annuel au Conseil :

- consentir aux tiers tous prêts, quelle qu'en soit la forme ou la nature, ne constituant pas l'application d'une décision de principe du Conseil, dont le montant unitaire ne dépasse pas 50.000 fr;
- consentir aux agents et fonctionnaires de la S.N.C.F., sous réserve d'agir dans le cadre des règles arrêtées par le Conseil et dans la limite des crédits alloués à cet effet :

tous prêts hypothécaires dont le montant unitaire ne dépasse pas 750.000 fr,

tous prêts immobiliers, prêts ordinaires, avances sur traitements et salaires, prêts d'honneur pour frais d'études, ainsi que tous secours non renouvelables dont le montant unitaire ne dépasse pas 100.000 fr,

tous prêts à l'occasion de leur mariage et tous secours renouvelables dont le montant unitaire ne dépasse pas 50.000 fr (2)

Autoriser tous compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes subrogations et antériorités, avec ou sans garantie, toutes mainlevées d'inscription, de saisies, d'oppositions avant ou après paiement, faire toutes remises de dettes, consentir la transformation de créances en actions, parts bénéficiaires ou obligations, sans que la somme en jeu puisse dépasser 2.500.000 fr;

Consentir tous dégrèvements pour frais de stationnement, autoriser tous règlements d'indemnités pour avaries, pertes et retards, sans que la somme en jeu puisse dépasser 5.000.000 fr (3)

Accorder, pendant les périodes de troubles sociaux, quelle que soit la somme en jeu, des dégrèvements pour frais de stationnement, dans la limite de 80 % des sommes dues à ce titre, étant entendu, en outre, que les frais ainsi réduits pourraient être seuls perçus sans que le versement préalable de l'intégralité des sommes dues aux termes des dispositions tarifaires en vigueur soit exigé. Le Président rendra compte de l'usage de ces pouvoirs à l'expiration de la période ayant justifié leur application (4)

(1) Délibération du 28 juillet 1948

(2) Délibération du 27 avril 1949

(3) Délibérations du Conseil des 12 octobre et 21 décembre 1949

(4) Délibération du 5 novembre 1948

Sur avis du Service intéressé, consentir (sans faculté de sous-délégation) toutes cotisations nouvelles inférieures ou égales à 50.000 fr, décider du maintien pur et simple ou avec majoration n'ayant pas pour effet de les porter à plus de 50.000 fr des cotisations déjà accordées, accepter (sans faculté de sous-délégation) toutes majorations, quel qu'en soit le montant, ayant pour effet de porter la cotisation déjà accordée à plus de 50.000 fr (1)

1) Et, plus généralement, tous pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche des affaires courantes de la Société Nationale et, notamment, les pouvoirs suivants concernant le fonctionnement de la trésorerie et des caisses :

- souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce et billets à ordre;
- faire ouvrir chez toutes banques, notamment à la Banque de France, tous comptes courants et avances sur titres et créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes et régler les conditions auxquelles la Société Nationale reçoit des fonds en dépôt et en compte courant;
- ouvrir, dans les comptoirs de la Banque de France, des comptes d'avances sur titres comportant des facultés de découvert d'un montant global de 800 millions de francs, en garantie desquelles la S.N.C.F. effectuera auprès de la Banque de France à Paris, un dépôt de titres S.N.C.F. 5 % type 1921, d'une valeur effective globale d'un milliard de francs; (2)
- demander et autoriser tous escomptes, avances et crédits, quelles qu'en soient la forme et les conditions;
- déterminer les conditions auxquelles la Société Nationale participe à des opérations d'émission.

II.- Même pour les opérations dépassant sa compétence, le Président est habilité à passer tous actes d'exécution nécessaires,

.....

-
- (1) Délibération du Conseil du 6 octobre 1948 modifiée par délibération du 19 juillet 1950. Il est précisé, par ailleurs :
- d'une part, que, dans le cas où la S.N.C.F. est conduite à verser à une même association plusieurs cotisations, seul le montant de la cotisation unitaire doit être retenu pour déterminer la compétence;
 - d'autre part, que si la somme fixée par le Ministre comme limite de compétence du Président en matière de subvention (50.000 fr) venait à être modifiée, le nouveau chiffre serait substitué à celui de 50.000 fr ci-dessus mentionné.

(2) Délibération du 8 juin 1949.

à condition que ces opérations aient fait, au préalable, l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.

En cas de contestation avec les tiers sur la portée des délégations qui lui sont consenties, le Président est habilité à donner une interprétation des dites délégations liant la Société.

Le Président peut consentir lui-même toutes délégations qu'il juge utiles, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

Le Conseil donne tous pouvoirs au Président pour effectuer, sous réserve de compte rendu au Conseil dans sa plus prochaine séance, toutes opérations excédant les limites ci-dessus fixées, lorsque ces opérations, en raison de leur urgence, de la fluctuation des cours et des conditions économiques ou financières, requièrent célérité, circonstances dont le Président sera seul juge. (1)

(1) Délibération du 19 mars 1948.

RECTIFICATIF N° 1
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

du 20 avril 1939

« Régime général des cautionnements admis par la S.N.C.F. ».

EX
MT
VB 306 c

N° 1

Page 3 — § Cautionnements-titres.

Coller le béquet ci-dessous sur les 4 premières lignes du paragraphe précité.

En outre, les agents inscriront en marge de l'Instruction Générale la mention : « *Modifiée par le Rectificatif n° 1 du 15 juin 1945* ».

Paris, le 15 juin 1945.

Le Directeur Général,

J. GOURSAT.

80/W. 41.468. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg. (3628) - Marché 201

Rectificatif n° 1 à
l'I.G. EX MT-VB
306 c n° 1 du 20-4-39
(Béq. à coller p. 3
sur le texte cor-
respondant).

Les cautionnements-titres peuvent être constitués par les valeurs et pour les quotités suivantes :

— Bons de la Défense nationale, bons du Trésor non cotés en Bourse, bons de la Libération, billets de la S.N.C.F., ces valeurs étant admises pour 90 % de leur montant nominal.

6156

S.N.C.F.

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE
DES FINANCES

16 janvier 1942

S. N. C. F.
SECRET - GÉNÉRAL
17 JANV 1942
PREMIER
N°

RECTIFICATIF N° I

à l'Instruction Intérieure Série technique N° 7
de février 1940, relative aux cautionnements

DIFFUSION NORMALE

En outre :

C 5 ex.

T₂ 10 ex.

Substituer le texte ci-après à celui qui figure sous le titre A - Cautions personnelles - a) Agrément des cautions :

A - CAUTIONS PERSONNELLES

(Etablissements bancaires ou autres)

a) Agrément des cautions.

Aucun engagement de caution ne peut être accepté sans agrément préalable, par la S.N.C.F., de l'Etablissement dont la garantie est proposée.

Les règles générales fixant les conditions de l'agrément des cautions ont été définies par le Comité de Direction dans ses séances des 12 juillet 1938, 7 février et 12 septembre 1939 et 16 avril 1940.

Aux termes de cette réglementation, les Etablissements susceptibles d'être agréés comme cautions sont, en principe, classés dans l'une des trois catégories suivantes :

1ère catégorie - Cautions acceptées sans collatéral.

2^e catégorie - Cautions acceptées moyennant le dépôt, par la caution, d'un collatéral (espèces ou titres) d'un montant égal à 10 % de la somme cautionnée, sauf s'il s'agit de garantie d'acomptes ou de versements anticipés de retenues de garantie sur des marchés de fournitures ou de travaux, auquel cas aucun collatéral n'est exigé.

3^e catégorie - Cautions acceptées moyennant le dépôt, par la caution, d'un collatéral (espèces ou titres) d'un montant égal à 75 % de la somme cautionnée (50 % s'il s'agit de garantie d'acomptes ou de versements anticipés de retenues de garantie sur des marchés de fournitures ou de travaux).

Sont exclues, dans chaque cas particulier, les cautions qui seraient estimées ne pas ajouter une sûreté suffisante à l'engagement du débiteur principal en raison de liens existant entre ce dernier et la caution proposée.

Le Bureau Sf tient, pour chacune des deux premières catégories, une liste des Etablissements agréés. Toute proposition de modifications à ces listes est soumise à la décision de M. le Directeur Général.

L'acceptation des Etablissements de la troisième catégorie est du ressort de M. le Directeur des Services Financiers et fait, s'il y a lieu, l'objet de comptes rendus trimestriels à M. le Directeur Général à la diligence du Bureau Sf.

Conformément aux dispositions de l'Instruction Générale - Série Finances et Comptabilité N° 3, les Services adressent au Bureau Tg les propositions d'acceptation des cautions personnelles qui leur sont soumises.

Si l'Etablissement dont la garantie est proposée figure dans l'une des deux premières catégories, le Bureau Tg avise directement le Service que l'Etablissement est agréé.

Si l'Etablissement dont la garantie est proposée n'est pas classé dans l'une des deux premières catégories, le Bureau Tg consulte le Bureau Sf qui se charge, le cas échéant, de faire l'enquête nécessaire. Lorsqu'il s'agit d'un Etablissement qui a déjà été agréé au titre de la 3^e catégorie, le Bureau Tg indique au Bureau Sf, à l'appui de sa demande, le montant pour lequel cet Etablissement s'est déjà porté caution vis-à-vis de la S.N.C.F.

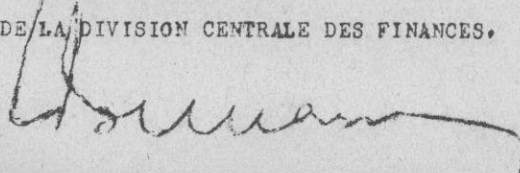
Le Bureau Sf est chargé de suivre la mise à jour des listes d'Etablissements et de provoquer les modifications qui apparaîtraient nécessaires lorsque des changements seraient survenus dans les éléments d'appréciation de la solvabilité de tel ou tel Etablissement. Ce Bureau tient informé le Bureau Tg de toutes additions ou modifications apportées à ces listes.

Aucun collatéral n'est demandé pour les engagements de caution dont les montants seront inférieurs aux **minima** ci-après :

- pour les Etablissements de la 2^e catégorie : 60.000
- pour les Etablissements de la 3^e catégorie :
 - collatéral à 50 % : 12.000
 - collatéral à 75 % : 8.000

Substituer : "Bureau Sf" à "Bureau O" et "Bureau Tg" à "Bureau T" dans le texte de l'Instruction.

LE CHEF DE LA DIVISION CENTRALE DES FINANCES.



Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction

du 7 mai 1940

QU. X - Questions diverses

a) Modification des quotités pour lesquelles sont admises les valeurs du trésor à court terme ainsi que les billets de la S.N.C.F. en garantie d'engagements de tiers envers la S.N.C.F.-

Pas de P.V. COURT

STENO p. 69

M. GRIVINET. - Le Ministre des Finances nous avait écrit au sujet des conditions dans lesquelles les Bons d'Armement devraient être acceptés par la S.N.C.F. en constitution de cautionnements. Le Comité de Direction avait examiné cette question dans sa séance du 16 avril et personne n'avait fait d'observation. Je crois que M. BOUTHILLIER était présent à cette séance. Or, lorsque le projet de réponse a été présenté à ma signature, je me suis aperçu que la lettre du Ministre des Finances avait été signée par M. BOUTHILLIER et je me suis demandé si on lui donnait satisfaction. Il m'a dit tout à l'heure qu'il avait quelques objections à la décision qui avait été prise.

M. BOUTHILLIER. - Oui. Je regrette qu'on n'admette pas ces bons en garantie pour l'intégralité de leur valeur nominale.

M. FILIPPI. - Il me paraît difficile que la S.N.C.F. prenne une position différente de celle de la Banque de France. Le Comité technique de propagande des bons d'armement s'opposait aux mesures qui tendent à assimiler le bon d'armement à un billet de banque ; or, à partir du moment où une Société comme la S.N.C.F. les escompterait à 100 %, vous leur donnez une valeur de billet.

M. GRIVINET. - Il ne s'agit en l'espèce que de la constitution d'un cautionnement.

.....

M. BOUTHILLIER. - Oui. Ce n'est pas la même chose.

M. FILIPPI. - Je ne vois pas pourquoi la S.N.C.F. les accepterait en caution pour l'intégralité de leur valeur nominale, alors que la Banque de France ne le fait pas. Elle pourrait se rallier à cette formule, à condition que la Banque de France lui donne l'exemple.

M. BOUTHILLIER. - Il ne s'agit pas d'escompte, mais de caution.

M. ARON. - Je ne vois pas pourquoi nous n'accepterions pas.

M. GOY. - L'observation de M. FILIPPI ne me frappe pas, étant donné qu'il s'agit d'une caution.

M. FILIPPI - Si M. BOUTHILLIER préfère qu'on les admette pour l'intégralité de leur valeur et si le Comité de Direction est d'accord, je veux bien.

M. BOUTHILLIER - Cela n'a pas grande importance ; c'est une question d'ordre secondaire.

Aussi est-ce

M. GRIMPET - ~~xxxxxx~~ ennuyeux de ne pas déférer à une demande du Ministre des Finances.

M. BOUTHILLIER - A la vérité, la question n'a d'import-

tance qu'au point de vue psychologique ; la question peut se poser de savoir dans quelle mesure il peut y avoir un inconvénient à ce qu'un grand Service public comme la S.N.C.F. n'accepte ces bons que pour 90 % de leur montant nominal.

M. FILIPPI - Il faudrait alors accepter pour leur valeur intégrale tous les effets du Trésor qui ont une échéance inférieure à 2 ans.

Je voudrais examiner les répercussions que cela peut avoir et je vous en reparlerai.

M. MARLIO - Il faudrait regarder ce que vous faites pour toutes vos cautions.

M. FILIPPI - En général, nous suivons les mêmes errements que la Banque de France. Elle avait adopté de nouvelles règles, que nous vous proposons d'appliquer.

M. BOUTHILLIER - Pour nous, je le répète, c'est simplement une question d'ordre psychologique.

M. GRIMPET - Je comprends bien.

M. FILIPPI - Il faut voir les répercussions que cela peut avoir sur d'autres titres que nous acceptons en caution.

M. GRIMPET - Nous laissons l'affaire en délibéré.

M. BOUTHILLIER - Par avance, je m'en remets à la proposition que M. FILIPPI fera au Comité.

du 10 avril 1940

Lu X-

P.V. COURT

Modification des quotités
pour lesquelles sont ad-
mises les valeurs du Tré-
sor à court terme, ainsi
que les billets de la
S.N.C.F. en garantie d'en-
gagements de tiers envers
la S.N.C.F.-

Le Comité approuve les propositions qui lui sont
soumises.

Steno p. 54

M. FILIPPI - C'est à la suite d'une intervention du
Ministère des Finances que nous vous proposons de modifier le
régime actuel.

Il nous paraît possible, en nous inspirant des règles
actuellement suivies par la Banque de France, de fixer une
quotité d'acceptation se rapprochant davantage de la valeur
effective des titres en question, y compris les Bons de la
Caisse autonome de la Défense Nationale et les Bons d'Armement,
qui n'existaient pas encore lors de notre précédente décision.

M. GRIMPEY - Les propositions sont adoptées.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 16 avril 1940

- X - Modification des quotités pour les quelles
sont admises les valeurs du Trésor à court terme,
ainsi que les billets de la S.N.C.F. en garantie
d'engagements de tiers envers la S.N.C.F.

du 16 Avril 1940

(Question N° X) SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

COMITE DE DIRECTION

Séance du 16 avril 1940

Modification des quotités pour lesquelles sont admises les valeurs du Trésor à court terme, ainsi que les billets de la S.N.C.F., en garantie d'engagements de tiers envers la S.N.C.F.

Dans sa séance du 12 juillet 1938, le Comité de Direction a fixé les conditions générales d'acceptation des garanties fournies par des tiers. En ce qui concerne les cautionnements en titres, le régime institué, basé dans ses grandes lignes sur celui de la Banque de France pour les avances sur titres, était le suivant :

Seraient acceptés :

1^{re}) pour 90 % de leur montant nominal, les Bons de la Défense Nationale, les Bons du Trésor non cotés et les billets de la S.N.C.F.;

2^{de}) pour 80 % du dernier cours de Bourse moyen connu, les Bons et Obligations cotés en Bourse et admis par la Banque de France en garantie d'avances;

3^{de}) pour 50 % du dernier cours de Bourse moyen connu, les actions des Compagnies de Chemins de fer, du Crédit National, de la Banque de France et du Crédit Foncier de France.

A la suite d'une intervention de M. le Ministre des Finances auprès de la S.N.C.F. (lettre du 14 mars 1940 dont copie ci-jointe), il est proposé de modifier la règle fixée au 1^{re} ci-dessus, tout en la complétant en visant les Bons de la Caisse Autonome de la Défense Nationale et les Bons d'Armement qui n'existaient pas encore lors de la précédente décision du Comité.

S'il nous paraît difficile d'accepter les Bons susvisés pour leur valeur nominale, comme le suggère M. le Ministre des Finances, il nous paraît par contre possible, en nous inspirant des règles actuellement suivies par la Banque de

France pour ses avances sur titres, de fixer une quotité d'acceptation se rapprochant davantage de la valeur effective de ces titres, tout en demeurant en tout cas inférieure à celle-ci.

Dans cet esprit, les quotités d'admission des Bons de la Défense Nationale, Bons du Trésor non cotés, Bons de la Caisse Autonome de la Défense Nationale, Bons d'Armement et Billets de la S.N.C.F. pourraient, par rapport à la valeur nominale, être les suivantes :

- Bons et effets ayant plus de 2 ans à courir
avant l'échéance 85 %
- Bons et effets ayant plus d'un an et moins de
2 ans à courir avant l'échéance 90 %
- Bons et effets ayant moins d'un an à courir
avant l'échéance 95 %

Il serait en outre entendu que les quotités d'admission pourraient s'accroître au fur et à mesure que le vieillissement des Bons remis en garantie ferait passer ceux-ci d'une catégorie à la suivante.

Ministère
des Finances

6147
Paris, le 14 mars 1940

Direction
du Mouvement Général
des Fonds

Bureau C.I.
Opérations
de trésorerie

Nº 6.395

Monsieur le Président,

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur le fait que la Société Nationale n'accepte les bons d'Armement en constitution de cautionnement qu'à concurrence de 90 % de leur valeur nominale.

S'agissant en l'espèce d'un simple dépôt de garantie, et d'autre part aucune variation de cours ne pouvant influer sur la valeur des bons d'Armement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir examiner s'il ne serait pas possible à la Société Nationale d'accepter ces bons pour l'intégralité de leur montant nominal.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LE MINISTRE DES FINANCES
P. le Ministre et par autorisation
Le Directeur du Mouvement Général
des Fonds

Y. BOUTHILLIER.

Monsieur le Président de la Société Nationale
des Chemins de fer français.

du 16 Avril 1940

(Question N° ~~X~~) SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

COMITE DE DIRECTION

Séance du 16 avril 1940

Modification des quotités pour lesquelles sont admises les valeurs du Trésor à court terme, ainsi que les billets de la S.N.C.F., en garantie d'engagements de tiers envers la S.N.C.F.

Dans sa séance du 12 juillet 1938, le Comité de Direction a fixé les conditions générales d'acceptation des garanties fournies par des tiers. En ce qui concerne les cautionnements en titres, le régime institué, basé dans ses grandes lignes sur celui de la Banque de France pour les avances sur titres, était le suivant :

Seraient acceptés :

1^{re}) pour 90 % de leur montant nominal, les Bons de la Défense Nationale, les Bons du Trésor non cotés et les billets de la S.N.C.F.;

2^{de}) pour 80 % du dernier cours de Bourse moyen connu, les Bons et Obligations cotés en Bourse et admis par la Banque de France en garantie d'avances;

3^e) pour 50 % du dernier cours de Bourse moyen connu, les actions des Compagnies de Chemins de fer, du Crédit National, de la Banque de France et du Crédit Foncier de France.

A la suite d'une intervention de M. le Ministre des Finances auprès de la S.N.C.F. (lettre du 14 mars 1940 dont copie ci-jointe), il est proposé de modifier la règle fixée au 1^{er} ci-dessus, tout en la complétant en visant les Bons de la Caisse Autonome de la Défense Nationale et les Bons d'Armement qui n'existaient pas encore lors de la précédente décision du Comité.

S'il nous paraît difficile d'accepter les Bons susvisés pour leur valeur nominale, comme le suggère M. le Ministre des Finances, il nous paraît par contre possible, en nous inspirant des règles actuellement suivies par la Banque de

France pour ses avances sur titres, de fixer une quotité d'acceptation se rapprochant davantage de la valeur effective de ces titres, tout en demeurant en tout cas inférieure à celle-ci.

Dans cet esprit, les quotités d'admission des Bons de la Défense Nationale, Bons du Trésor non cotés, Bons de la Caisse Autonome de la Défense Nationale, Bons d'Armement et Billets de la S.N.C.F. pourraient, par rapport à la valeur nominale, être les suivantes :

- Bons et effets ayant plus de 2 ans à courir
avant l'échéance 85 %
- Bons et effets ayant plus d'un an et moins de
2 ans à courir avant l'échéance 90 %
- Bons et effets ayant moins d'un an à courir
avant l'échéance 95 %

Il serait en outre entendu que les quotités d'admission pourraient s'accroître au fur et à mesure que le vieillissement des Bons remis en garantie ferait passer ceux-ci d'une catégorie à la suivante.

Ministère
des Finances

Paris, le 14 mars 1940

Direction
du Mouvement Général
des Fonds

Bureau C.I.
Opérations
de trésorerie

Nº 6.395

Monsieur le Président,

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur le fait que la Société Nationale n'accepte les bons d'Armement en constitution de cautionnement qu'à concurrence de 90 % de leur valeur nominale.

S'agissant en l'espèce d'un simple dépôt de garantie, et d'autre part aucune variation de cours ne pouvant influer sur la valeur des bons d'Armement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir examiner s'il ne serait pas possible à la Société Nationale d'accepter ces bons pour l'intégralité de leur montant nominal.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LE MINISTRE DES FINANCES
P. le Ministre et par autorisation
Le Directeur du Mouvement Général
des Fonds

Y. BOUTHILLIER.

Monsieur le Président de la Société Nationale
des Chemins de fer français.

12 septembre 1939

QU. V - Services financiers

Assouplissement des règles fixées
pour l'acceptation des cautions
bancaires en garantie d'engage-
ments envers la S.N.C.F.

P.V. COURT

Sur le rapport de M. GRIMPRET, le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

STENO p. 18

M. LE PRESIDENT - Je donne la parole à M. GRIMPRET, qui a bien voulu se charger de rapporter la question.

M. GRIMPRET - La note qui vous a été distribuée expose très clairement la question. Déjà, dans sa séance du 7 février 1939, le Comité avait, une première fois, apporté certains assouplissements aux règles qu'il avait fixées, le 12 juillet 1938, pour l'acceptation des cautions bancaires en garantie d'engagements envers la S.N.C.F. Il avait décidé de dispenser les établissements de crédit classés dans la 2ème catégorie de l'obligation d'effectuer le dépôt des titres à 10 % de la caution et de ramener de 75 à 50 % le quantum de la garantie en titres exigée des établissements classés dans la 3ème catégorie, lorsqu'il s'agit de cautions en garantie d'acomptes ou de versements anticipés xxx de retenues de garantie sur des marchés de fournitures

ou de travaux. Il s'agit là, en effet, de cautions données pour garantir des paiements en quelque sorte éventuels.

On nous demande maintenant d'assouplir également les règles fixées pour les cautions données en garantie du règlement des frais de transport. On propose :

1°) de diminuer la valeur d'acceptation des titres dont le dépôt serait ^{demandé} ~~demandé~~ d'une somme de 5.000 fr par rapport au chiffre résultant de l'application des règles en vigueur;

2°) d'arrondir, pour chaque engagement particulier, aux 1.000 francs inférieurs, afin d'éviter les dépôts de valeur minime.

Ainsi, une contre-caution de 5.999 fr ne compterait que pour 5.000 fr et ne donnerait lieu à aucun dépôt de titres en garantie, puisque ce dépôt ne serait exigé qu'au delà de 5.000 fr.

Il résulte du jeu combiné de ces deux dispositions, qu'aucun dépôt de titres ne serait exigé lorsque la somme cautionnée n'excéderait pas :

- 60.000 fr pour les établissements de 2ème catégorie, dont on n'exige qu'un dépôt égal à 10 %.
- 12.000 fr, ou 8.000 fr pour les établissements de 3ème catégorie, selon que le dépôt exigé est de 50 % (caution en garantie d'acomptes sur marchés de fourniture ou en substitution de retenues de garantie) ou de 75 % (autres cautions).

M. BERNARD, Chef de la Division des Finances, s'a précisé que ces propositions avaient surtout pour but d'éviter d'ouvrir des dossiers pour des dépôts de titres d'importance minime.

Oui.

M. LE BRUNERAI - / Sous étions astreints à des formalités que ne justifiait pas l'insignifiance des sommes en cause.

M. GOY - Elles entraînaient en effet des frais généraux sans aucune utilité.

M. GRIMBERT - Je suis d'avis d'approuver les propositions des Services Financiers.

M. HALLIG - Je me demande même si l'on ne pourrait pas refuser aux établissements de 3ème catégorie de se porter caution.

M. LE BRUNERAI - Ce serait assez délicat. Mais nous obtenons le même résultat pratique en exigeant d'eux une garantie en titres de 50 ou 75 %.

M. GOY - C'est le moyen le plus expédient de les écarter.

M. LE BRUNERAI - Il est intéressant, d'autre part, de faciliter aux établissements de 2ème catégorie les moyens de se porter caution.

M. ARON - Je comprends très bien les raisons qui justifient ces propositions. Mais exigez-vous des établissements de crédit, pour être admis à se porter caution, un dépôt de garantie général préalable, ou peuvent-ils se porter caution sans aucun dépôt ?

M. LE MESNÉRAIS - Ils peuvent se porter caution sans dépôt de titres, si la somme cautionnée ne dépasse pas 8.000 ou 12.000 fr pour les établissements de 3^{ème} catégorie, et 60.000 fr pour ceux de 2^{ème} catégorie. Quant aux établissements de 1^{ère} catégorie, ils n'exigent aucun dépôt.

M. ARON - Soit, mais c'est un système différent de celui de l'Etat. Or ce dernier ne paraît offrir une plus grande sécurité. En effet, aux termes du décret du 12 décembre 1936, pour être admis à se porter caution envers les Administrations publiques, les établissements de crédit doivent effectuer un dépôt préalable de 100.000 fr en espèces ou titres; ils doivent, en outre, lors de chacun de leurs engagements, verser un dépôt égal à 10 % du montant de la caution donnée par eux.

M. LE MESNÉRAIS - Nous voulons éviter aux petites banques d'avoir trop de formalités à remplir, lorsqu'il s'agit de cautions portant sur des sommes de minime importance.

M. ARON - Vous admettez que n'importe quelle banque, agréée par vous, puisse se porter caution, sans aucun dépôt de titres en garantie ?

M. LE MESNÉRAIS - Oui, dans les limites que je vous ai indiquées.

M. GRIMPET - Autrement dit, la S.N.C.F. n'exige aucun dépôt pour avoir le droit de se porter caution.

M. ANGE - L'Etat en exige un. Je ne veux pas soulever de difficultés et je suis prêt à approuver ces propositions, mais je crains, surtout dans la période actuelle, que certaines cautions ne deviennent insolubles.

M. CHIFFRETT - Les propositions qui nous sont soumises n'apportent aucune innovation sur ce point. Les établissements de crédit sont classés en 3 catégories suivant la surface et les garanties qu'ils présentent, sans qu'on ait exigé d'eux un dépôt préalable.

M. MARLIO - Il n'y a aucun changement, en effet, par rapport à la situation actuelle.

M. ANGE - En somme vous acceptez des cautions sur simple parole.

M. MARLIO - Je ne suis pas partisan d'exiger des dépôts de titres en garantie.

De deux choses l'une : ou l'établissement de crédit est sérieux, et on peut accepter sa caution; ou il est douteux, et il ne faut pas accepter sa caution, même avec la garantie de titres en dépôt.

M. LE PRÉSIDENT - Nous avons tous vu certains établissements que l'on croyait solidement assis ne pas pouvoir faire face à leurs engagements.

M. MARLIO - Peut-être; mais les dépôts de titres en garantie sont onéreux, et si on en abuse, on finira par immobiliser inutilement des sommes importantes qui auraient été très utiles pour alimenter les fonds de roulement.

M. ARON - Le dépôt de titres en garantie ne constitue jamais une bien lourde charge. Les Compagnies d'assurances sont obligées d'avoir des réserves constituées en titres.

M. GOY - Oui, mais elles représentent la garantie des droits des assurés.

M. ~~ARON~~ ARON - L'expérience montrera si mes craintes sont fondées ou non.

J'estime, quant à moi, que tout établissement de crédit devrait, pour être admis à se porter caution envers la S.N.C.F., effectuer, au préalable, un dépôt de titres dans nos caisses. Il continuerait d'ailleurs à en toucher les revenus.

M. LE BRESNERAIS - Il faudrait alors exiger de toutes les banques un dépôt de titres chez nous.

C'est une complication que nous avons voulu éviter.

M. GOY - Les frais de gestion de ces dépôts vous coûteraient plus cher que les risques d'insolvabilité que vous pourriez courir. Il ne faut pas demander de garantie matérielle que dans le cas où, réellement, le risque à courir est supérieur aux frais que vous auriez à engager.

M. ARON - Il n'y a qu'à admettre comme caution les seuls établissements qui présentent toutes garanties.

M. GOY - C'est pour cela qu'on les a classés en trois catégories.

M. ARON - C'est un classement tout théorique.

M. GOY - Pas du tout.

M. LE BRESNERAIS - Si une petite banque, classée dans la 3^{ème} catégorie, voulait se porter caution pour une somme supérieure à

8.000 fr, nous lui demanderions d'effectuer un dépôt de titres en garantie. Prenez l'exemple d'un fournisseur à qui nous avons passé une commande de 50.000 fr. Nous lui faisons une avance de 10.000 fr ou 5.000 fr. Nous voulons avoir une garantie. Ce fournisseur s'adresse en général à la banque locale dans laquelle il a son compte pour qu'elle se porte caution de cette avance. Je ne dis pas que nous ne courons jamais ^{aucun} de risque, mais, en pratique, l'expérience a prouvé que, même dans des périodes où de grandes banques avaient connu une situation difficile, les Réseaux ont rarement éprouvé une perte.

M. GOY - Ils n'ont, pratiquement, jamais rien perdu.

M. LE DESHERAIS - Les propositions faites par les Services Financiers ont pour but de simplifier les formalités exigées de notre clientèle; et cela n'est pas sans intérêt, car les transporteurs routiers sont bien moins formalistes et font facilement crédit.

M. BERTHELOT - Il y a des clients qui ne règlent leurs frais de transport que périodiquement.

M. ARON - Je n'insiste pas.

M. CHIMPRET - Dans ces conditions, je propose au Comité d'approuver les propositions qu'il lui sont soumises.

M. LE PRESIDENT - Ces propositions sont approuvées.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 12 septembre 1939

V - Services Financiers

Assouplissement des règles fixées pour (
 l'acceptation des cautions bancaires en)
 garantie d'engagements envers la S.N.C.F.

Rapporteur :

M. GRIMPRET.

COMITÉ DE DIRECTION

du 12 Septembre 1939 193

(Question N° V)

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

8 septembre 1939

Services Financiers

Assouplissement des règles fixées
pour l'acceptation des cautions bancaires
en garantie d'engagements envers la S.N.C.F.

Le Comité de Direction a, dans sa séance du 12 juillet 1938, adopté le principe d'une classification des Etablissements en trois catégories, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ces Etablissements sont admis à se porter caution.

Dans le cas général, les Etablissements de la première catégorie sont agréés sans dépôt de titres ; ceux de la seconde catégorie moyennant un dépôt de titres de 10 % et ceux de la troisième catégorie moyennant un dépôt de titres de 75 %.

Suivant décision du Comité en date du 7 février 1939, le dépôt de titres est supprimé pour les Etablissements de la 2ème catégorie et ramené à 50 % pour les Etablissements de la 3ème catégorie, lorsqu'il s'agit de cautions en garantie d'acomptes ou de versements anticipés de retenues de garantie sur des marchés de fournitures ou de travaux.

Ces règles donnent lieu à certaines difficultés d'application du fait qu'elles sont suivies quel que soit le montant de l'engagement de caution considéré.

Les demandes de dépôt, lorsque le montant de la caution proposée est minime, ne dépassant pas l'ordre de grandeur d'un millier de francs, donnent lieu à des protestations auxquelles il est souvent difficile de répondre de façon pertinente, lorsque le faible risque encouru paraît suffisamment couvert par le standing, même moyen, de l'Etablissement proposé comme caution.

.....

Par ailleurs, la gestion d'une quantité importante de dépôts de titres de minime importance entraîne des frais relativement très élevés et qui paraissent hors de proportion avec la garantie qu'ils procurent.

Il est proposé au Comité d'assouplir, dans les conditions ci-dessous exposées, les modalités d'acceptation des cautionnements bancaires, dans le but de répondre aux deux préoccupations susvisées.

Le montant, en valeur d'acceptation, des titres dont le dépôt serait demandé aux Etablissements de crédit en vue de garantir leurs engagements de caution à notre égard, serait, en principe :

1°) diminué dans leur ensemble, par rapport au chiffre résultant de l'application des règles en vigueur, d'une somme de 5.000 fr. Il ne serait donc exigé aucun dépôt pour les Etablissements des 2° et 3° catégories, lorsque le montant total de la contre-caution, qui devrait être demandé, serait inférieur à 5.000 fr;

2°) arrondi, pour chaque engagement particulier susceptible de donner lieu à dépôt de titres, aux 1.000 frs inférieurs, afin d'éviter les dépôts de valeur minime.

Ces deux nouvelles règles aboutiraient, en cas d'engagement unique pour un Etablissement donné, à ne demander de contre-caution, à raison des taux respectivement applicables, que pour les engagements de caution excédant les minima suivants :

Etablissements de 2ème catégorie :

Cas du 10% 60.000 fr

Etablissements de 3ème catégorie :

Cas du 50% 12.000 fr

Cas du 75% 8.000 fr

Paris, le 20 avril 1939

Col.

Nm
60

RÉGIME GÉNÉRAL
DES CAUTIONNEMENTS ADMIS PAR LA S. N. C. F.

La présente Instruction a pour objet de fixer les règles générales d'admission par la S. N. C. F. des garanties de caractère financier et de préciser les conditions d'exécution des opérations s'y rapportant.

Elle annule et remplace les instructions précédemment en vigueur en ce qu'elles concernent ces règles générales (1).

Elle n'entend pas, par contre, définir les cas dans lesquels il y a lieu d'exiger des garanties et fixer leur importance par rapport aux engagements à couvrir. A cet égard, les dispositions des instructions en vigueur demeurent valables.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les Services de la S. N. C. F. ont, dans de nombreux cas, à exiger des garanties de caractère financier en couverture d'engagements pris par des tiers envers la S. N. C. F. Ces garanties peuvent être, soit réelles (cas des cautionnements en espèces ou en titres), soit personnelles (cas des cautions bancaires, par exemple).

Le cas le plus important à considérer est celui où la S. N. C. F. consent un crédit, soit qu'il s'agisse pour elle de différer le règlement de sommes qui lui sont dues par des tiers, soit qu'il s'agisse d'anticiper le règlement de sommes qui seront dues par elle à des tiers, le crédit ainsi consenti pouvant d'ailleurs se présenter sous la forme de traites acceptées, suivant le cas, par des tiers débiteurs ou par la S. N. C. F.

Dans la première catégorie rentrent notamment les règlements différés de frais de transport ; dans la deuxième, les règlements d'acomptes avant réception sur marchés de fournitures ou de travaux ainsi que les règlements anticipés de retenues de garantie.

Sont exclus des dispositions de la présente Instruction les cautionnements en espèces ou en titres constitués pour une durée très courte qui ressortissent exclusivement au Service intéressé, tant du point de vue de la constitution que de celui de la conservation et de la restitution.

(1) L'Instruction Générale Série Services Financiers. — Gares N° 13 (Ex I. G. n° 47), relative au règlement périodique des frais de transports, dont les dispositions générales ont été établies en conformité de la présente Instruction, reste entièrement valable. Pour les opérations susvisées, la présente Instruction Générale n'a pour effet que de préciser les modalités de détail de constitution, de conservation et de restitution des cautionnements.

Tels sont les cautionnements déposés à l'occasion :

- d'admissions temporaires en douane,
- d'acquits à cautions,
- de transports en port payé pour lesquels la gare de départ n'a pas la possibilité de déterminer les taxes,
- de frais divers (octroi, régie, douane) dans le cas de livraison franco de tous frais,
- d'envois en port dû de marchandises sujettes à détérioration ou dont la valeur minime ne garantit pas suffisamment les frais de transport (art. 6 des Tarifs généraux).

Les garanties visées par la présente Instruction impliquent l'existence d'engagements de débiteurs principaux qui peuvent être constitués, soit par un acte spécial, soit par certaines clauses particulières du marché ou d'un avenant au marché. Dans tous les cas, la rédaction, soit des actes spéciaux, soit des clauses particulières, incombe aux Services intéressés, en accord avec le Service du Contentieux et, s'il s'agit de marchés, avec le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, étant entendu que les textes généraux ou particuliers définissant les engagements des tiers envers la S. N. C. F. devront être adaptés, s'il y a lieu, aux dispositions de la présente Instruction.

Les Services Financiers, Division Centrale des Finances, 17, rue de Londres, à Paris (ci-dessous appelés les Services Financiers), sont chargés :

- d'apprécier, dans chaque cas particulier, les établissements dont la caution est proposée,
- d'apprécier la nature et la valeur des titres proposés, compte tenu des dispositions du paragraphe II ci-après,
- de conserver et de gérer les titres remis en nantissement, de conserver et de restituer les engagements de caution (1),
- de tenir les comptes afférents aux cautionnements en espèces et en titres ainsi que d'exécuter toutes opérations s'y rapportant (1).

Le Service qui passe un contrat et éventuellement celui qui en suit l'exécution, s'il est distinct du premier, (ci-dessous appelés uniformément le Service) sont chargés :

- d'apprécier si une garantie de nature financière doit être déposée ou non et d'en fixer le montant, compte tenu des instructions en vigueur,
- de renseigner ses correspondants sur les règles générales applicables en matière de cautionnement et de leur demander, préalablement à tout dépôt, la nature de la garantie qu'ils se proposent de fournir,
- de vérifier la conformité, avec les modèles établis, des engagements de débiteur principal et des engagements de caution remis par les intéressés,
- de conserver les engagements du débiteur principal.

A réception des cautionnements dans les conditions qui seront précisées ci-après suivant la nature du gage, les Services Financiers font parvenir au Service un « Avis de mise en dépôt » constatant la constitution régulière de la garantie. Dans tous les cas, celle-ci ne produit son effet qu'au moment où le Service est en possession de l'Avis susvisé.

II. — CONSTITUTION, CONSERVATION ET GESTION DES GARANTIES

Cautions personnelles d'Etablissements bancaires ou autres.

Le Service doit soumettre pour agrément, aux Services Financiers, le nom de l'Etablissement dont la caution lui est proposée.

(1) Les engagements de caution, les titres et les souches ou doubles des reçus des cautionnements-espèces existants, qui seraient encore conservés par les Services devront être remis dans le plus bref délai aux Services Financiers.

Il est précisé que les Etablissements étrangers ne sont pas admis à se porter caution. Toutefois, cette exclusion de principe ne joue pas lorsqu'elle risque d'occasionner à la S. N. C. F. un préjudice d'ordre commercial qu'il appartient au Service d'apprécier et de signaler aux Services Financiers.

La demande d'agrément est faite par lettre-réponse (modèle 1).

Si l'agrément peut être donné sans délai, il sera porté à la connaissance du Service par le retour du double de la lettre-réponse portant la mention suivante :

SERVICES FINANCIERS
Division Centrale des Finances,
17, rue de Londres, à Paris.
D'accord sur l' (es) Etablissement (s) proposé (s).
Le
(Signature.)

Si l'agrément ne peut être donné immédiatement, le double de la lettre-réponse sera retourné au Service avec la mention suivante :

Fait retour à M. le Chef du Service
La décision vous parviendra ultérieurement.
Le
(Signature.)

Dès qu'il a connaissance de l'agrément, le Service se fait remettre les engagements de caution et les adresse, après **vérification et visa**, aux Services Financiers, à l'appui de la lettre modèle 2.

En vue d'activer la procédure, le Service peut se faire remettre, sans consultation préalable, les engagements de caution, qui sont alors transmis, après **vérification et visa**, aux Services Financiers à l'appui de la lettre modèle 2, les déposants étant toutefois avertis que les engagements ne sont acceptés que sous réserve de l'approbation des Services Financiers. Dans ce cas, l'agrément résulte de la réception, par le Service, de l'Avis de mise en dépôt.

En ce qui concerne la rédaction des actes de caution, ceux-ci ne doivent comporter aucune date limite de validité indépendante de l'exécution des engagements qu'ils garantissent. Une clause de préavis, permettant à tout moment aux Etablissements cautions de se dégager, pourra être admise dans les cas où les engagements garantis sont contractés sans terme stipulé, sous la condition que la durée du préavis soit de 15 jours au moins supérieure à celle qui figure dans les engagements du débiteur principal à l'égard de la S. N. C. F. (C'est le cas, en particulier, des règlements périodiques de frais de transport). Dans le cas exceptionnel où une date limite de validité figurerait dans un engagement, il appartiendrait au Service de provoquer, s'il y a lieu, en temps utile et sans intervention des Services Financiers, le renouvellement de l'engagement.

Cautionnements-titres.

Les cautionnements-titres peuvent être constitués par les valeurs et pour les quotités suivantes :

- Bons de la Défense nationale, bons du Trésor non cotés en Bourse, billets de la S. N. C. F., ces valeurs étant admises pour 90 % de leur montant nominal,
- Bons et obligations cotés en Bourse et admis par la Banque de France en garantie d'avances, ces titres étant admis pour 80 % du dernier cours de Bourse moyen connu le jour du dépôt des titres dans les caisses de la S. N. C. F. Ces titres ne sont acceptés que sous la forme au porteur,

à l'exception de ceux émis par les Grands Réseaux ou la S. N. C. F. qui sont également admis au nominatif.

Les autres valeurs qui pourraient être proposées doivent être soumises, dans chaque cas particulier, à l'agrément des Services Financiers.

Tout dépôt de titres en cautionnement doit donner lieu à établissement d'un acte de nantissement, soit séparé, soit intégré dans l'engagement du débiteur principal (par exemple, dans le cas de règlements périodiques de frais de transport). Dans tous les cas, il devra être conforme au modèle 3 donné en annexe.

Lorsqu'un tiers fait connaître son intention de constituer un cautionnement en titres, il appartient au Service de lui faire préciser la nature des titres qu'il compte déposer et la façon dont il envisage de procéder à ce dépôt (par poste, aux guichets des Services Financiers, à la gare de..., etc.), et de lui remettre une formule d'acte de nantissement (modèle 3), étant entendu que cette formule peut être intégrée dans celle de l'engagement du débiteur principal.

Le Service fait connaître aux Services Financiers, par lettre (modèle 4) les renseignements ainsi fournis.

Les Services Financiers indiquent alors à l'intéressé le nombre des titres qu'il doit déposer à l'appui de l'acte de nantissement dont la formule lui a été précédemment remise. Si le dépôt est effectué à une gare, cette dernière délivre, à la demande du déposant, un reçu provisoire timbré (timbre à la charge du déposant) et fait suivre ce dépôt, par pli-titres, à son Groupe Centralisateur. La gare recevra des Services Financiers le reçu définitif qu'elle tiendra à la disposition du déposant contre remise du reçu provisoire, s'il en a été délivré un.

L'acte de nantissement est, dans tous les cas, adressé par les Services Financiers au Service pour vérification et conservation, à l'appui de l'Avis de mise en dépôt.

Les coupons des titres déposés sont mis à la disposition du déposant à la gare qu'il aura indiquée ou aux Services Financiers de la S. N. C. F., 17, rue de Londres, à Paris (9^e).

Toutefois, lorsqu'il s'agit de titres des Grands Réseaux ou de la S. N. C. F., le paiement des arrérages et les remboursements sont effectués directement et d'office par les Services Financiers ; le déposant devra, dans ce cas, indiquer aux Services Financiers le compte courant postal ou bancaire qui devra être crédité du montant des coupons et des remboursements, ou la gare à laquelle les fonds devront être mis à sa disposition.

Cautionnements-espèces.

Lorsqu'un tiers fait connaître son intention de constituer un cautionnement-espèces, le Service en avise les Services Financiers au moyen du volant « C » d'un triptyque (modèle 5) (1), les volants « A » et « B » dûment remplis étant adressés directement aux tiers déposants en même temps qu'une formule de chèque postal portant toutes les références utiles à l'identification du versement ; ceci fait, le Service n'intervient plus dans la constitution du cautionnement.

Pour éviter tout retard dans l'imputation de son versement, le tiers déposant devra l'effectuer en utilisant le volant « B » du triptyque, à l'exception du cas de règlement par chèque postal qui se fera à l'aide de la formule en sa possession. La délivrance du reçu provisoire ou définitif sera opérée dans les mêmes conditions que pour les cautionnements-titres.

Si le versement est effectué dans une gare, cette dernière en prendra charge aux encaissements divers (recettes diverses à liquider). Elle devra faire figurer, pour ordre, la somme correspondante sur le bordereau des versements destiné à son Groupe centralisateur (2). Le volant B du triptyque sera joint à ce bordereau.

(1) L'approvisionnement des Services centraux et régionaux en triptyques sera assuré, à la demande, par les Services Financiers.

(2) Comme pour le versement des fonds recueillis pour souscription de titres.

Sauf dispositions contraires, notamment en ce qui concerne les règlements périodiques de frais de transport, les cautionnements-espèces sont productifs, au profit du déposant, d'intérêts au taux de 2 % sur la fraction excédant une première tranche de 5.000 francs et pour la période excédant les 6 premiers mois. La détermination et le mandatement de ces intérêts incombent aux Services Financiers.

Il est précisé que les retenues de garantie au titre des marchés de fournitures et de travaux ne sont pas à considérer comme des cautionnements-espèces au sens de la présente Instruction Générale. Il appartient au Service, qui reste comptable de ces retenues, de procéder, le cas échéant, à la détermination et au mandatement des intérêts y afférents.

III. — RESTITUTION ET RÉALISATION

Les restitutions de cautionnements (titres ou espèces) et des cautions bancaires sont effectuées **exclusivement par les Services Financiers**, après visa aux oppositions, **sur l'ordre donné par le Service** ; les Services Financiers avisent ce dernier de la restitution.

Lorsque plusieurs cautions ont été déposées pour garantir les engagements d'un même débiteur principal et qu'il y a lieu à restitution partielle d'une ou plusieurs de ces cautions (marchés donnant lieu à paiements d'acomptes, par exemple), il appartient au Service de se mettre d'accord avec le débiteur principal sur la ou les cautions à décharger ; les Services Financiers ne peuvent donner suite aux demandes de mainlevée partielle que lorsqu'ils sont exactement renseignés par le Service sur le montant à libérer sur chaque caution.

Lorsque le tiers n'aura pas satisfait aux engagements garantis soit par une caution bancaire, soit par un dépôt de titres ou d'espèces, il devra lui être adressé en premier lieu, par le Service (1) une mise en demeure à raison du non paiement des sommes dues à la S. N. C. F. Cette mise en demeure sera constituée par une lettre recommandée avec accusé de réception (modèle 6). Copie de la lettre devra être adressée à la Caisse chargée de l'encaissement pour lui permettre d'aviser le Service du paiement ou du non-paiement.

Si le débiteur ne s'est pas acquitté dans le délai imparti, le dossier devra être transmis au Service du Contentieux ; avis sera donné aux Services Financiers pour leur permettre de mettre les pièces détenues par eux à la disposition du Contentieux.

Dans tous les cas où il y aura lieu de procéder à des réalisations de titres, les Services Financiers donneront au Service du Contentieux tous renseignements utiles en vue de lui permettre, le cas échéant, de remplir les formalités prévues par l'article 93 du Code du Commerce pour la réalisation du gage.

Les sommes versées par un établissement caution en exécution de ses engagements ainsi que le produit des ventes de titres effectuées sur l'ordre du Service du Contentieux seront portés par les Services Financiers au crédit du compte « Cautionnements espèces ».

Dans tous les cas la liquidation des sommes litigieuses entreposées au compte « Cautionnements-espèces » sera effectuée par les Services Financiers sur les directives du Service du Contentieux.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

(1) Toutefois lorsque la mise en demeure est faite en raison de la diminution de valeur du cautionnement due à la baisse des cours de Bourse, elle sera adressée par les Services Financiers après avis du Service.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

MODÈLE 1

le

(1)

LETTRE-RÉPONSE

(joindre 1 copie)

Monsieur le Directeur des Services Financiers,
Division Centrale des Finances,
17, rue de Londres, Paris.

J'ai l'honneur de vous informer que..... (2)

propose pour un montant de francs

la caution de..... (3)

Je vous prie de me faire connaître si vous êtes d'accord sur le nom de cet Établissement.

(Signature.)

- (1) Timbre et numéro de référence du Service expéditeur.
(2) Nom et adresse du tiers cautionné.
(3) Nom et adresse de la caution.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

MODÈLE 2

le

(1)

Monsieur le Directeur des Services Financiers,
Division Centrale des Finances.
17, rue de Londres, Paris.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, après vérification et visa, l'engagement de
caution pris en faveur de (2)

pour un montant de francs

par (3)

Je vous prie d'assurer la { si vous êtes d'accord sur le nom de l'Établissement caution. (4)
conservation de cet engagement { donné par un Établissement ayant fait l'objet de votre agrément
par lettre réponse N° du (5)

Après mise en dépôt de l'engagement ci-joint, je vous prierai de retourner à.....
(6) { l'engagement de caution de francs.....
actuellement en dépôt dans vos coffres sous le n°

(Cachet.)

- (1) Timbre et numéro de référence du Service expéditeur.
(2) Nom et adresse du tiers cautionné.
(3) Nom et adresse de la caution.
(4) Cas où l'agrément préalable de l'Établissement a été requis.
(5) Cas où l'agrément préalable de l'Établissement n'a pas été requis.
(6) A remplir dans le cas où le dépôt doit être suivi d'une restitution.

A établir sur timbre

ACTE DE NANTISSEMENT

Je soussigné
à déclare affecter à titre de nantissement commercial en garantie de les titres ci-dessous désignés dont je déclare être propriétaire et que je dépose entre les mains de la S. N. C. F.

(Suit l'énumération des titres).

Je désire que le montant des intérêts des titres déposés soit
— versé { à mon compte courant postal n°
à mon compte n° à la Banque } (1)
— mis à ma disposition à la gare de

Il m'appartiendra d'encaisser le montant des intérêts des titres déposés. Les coupons
seront mis à ma disposition { à la gare de
aux Services Financiers de la S. N. C. F., 17, rue de Londres,
à Paris (9^e). } (2)

Il m'appartiendra également de surveiller les tirages en vue de l'amortissement.

En cas de remboursement des titres donnés en gage, je m'engage à déposer les titres nécessaires pour reconstituer le nantissement à sa valeur antérieure ; les titres ainsi remis en emploi seront conservés par la S. N. C. F. et affectés à la même garantie.

Si par suite des fluctuations des cours officiels la valeur totale du nantissement vient à se trouver diminuée d'au moins un dixième, je m'engage à compléter à première demande de la S. N. C. F. faite par lettre recommandée et dans un délai de quinzaine, la valeur de ce nantissement par le dépôt de nouveaux titres.

Il est expressément entendu qu'à défaut de paiement par moi des sommes dues aux époques fixées, les titres déposés pourront être vendus au profit de la S. N. C. F. dans les conditions fixées par l'article 93 du Code de Commerce, le produit de leur vente et le montant des intérêts échus et non encore réglés seront affectés par privilège, et à due concurrence, au paiement de ces sommes. La vente des titres pourra également être effectuée dans les mêmes conditions au cas où je n'aurais pas complété mon nantissement dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent ; la S. N. C. F. conservant le produit de la dite vente à titre de cautionnement-espèce.

Fait à, le

Signature précédée des mots :

« LU ET APPROUVÉ ET BON POUR NANTISSEMENT DANS LES CONDITIONS SUS-INDIQUÉES ». (3)

- (1) Formule à utiliser dans le cas de titres des Grands Réseaux ou de la S. N. C. F.
(2) Formule à utiliser dans tous les autres cas.
(3) Mention manuscrite à porter par le souscripteur.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(1)

Monsieur le Directeur des Services Financiers,
Division Centrale des Finances,
17, rue de Londres, Paris.

J'ai l'honneur de vous informer que (2)
doit fournir à la S. N. C. F. un cautionnement de francs
Elle se propose de constituer ce cautionnement en titres (3)
Je vous prie de lui faire connaître le nombre de titres qu'elle aura à déposer et de m'aviser, une fois le cautionnement constitué.

(Signature.)

- (1) Timbre et numéro de référence du Service expéditeur.
(2) Nom et adresse du déposant.
(3) Nature des titres proposés.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(1)

MODÈLE 5 — « A »
triplyque.

M. (2)

Comme suite à nos accords, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour (3)
vous aurez à déposer dans les Caisses de la S. N. C. F., la somme de francs
à titre de cautionnement.

Ce versement peut être effectué, à votre choix :

- en espèces à l'un des guichets de la S. N. C. F. (gares ou caisses),
- à notre compte de chèques postaux Paris 559-90, en utilisant la formule ci-jointe,
- par virement à ce même compte de chèques postaux,
- par chèque bancaire.

Afin d'éviter tout retard dans la délivrance du reçu définitif de votre dépôt et pour permettre au Service intéressé d'être avisé le plus rapidement possible du versement effectué, il est expressément recommandé d'utiliser pour ce versement la lettre ci-jointe.

Veuillez agréer, M...

(Signature.)

- (1) Timbre et numéro de référence du Service expéditeur.
(2) Nom et adresse du déposant.
(3) Objet du cautionnement.

MODÈLE 5 « B »
triptyque.

M.....
à Monsieur le Chef de la Division Centrale des Finances,
17, rue de Londres, à Paris.

Comme suite à votre lettre concernant le cautionnement à déposer en garantie de.....
je vous adresse la somme de

(1) en espèces, que je verse { à la gare de
à la Caisse de

(1) Par virement donné à la date du à votre compte chèques-Postaux :
Paris 559-90

(1) par chèque n° sur

(1) ci-joint

(1) que je remets { à la gare de
à la Caisse de

A..... le.....

(Signature.)

Dans le cas de remise des espèces ou du chèque à un guichet de la S. N. C. F. (gares ou Caisses)
la présente lettre doit être **remise à ce guichet**. Dans tous les autres cas, elle doit être adressée,
par Poste, à la Division centrale des finances, 17, rue de Londres, à Paris, accompagnée du
chèque bancaire ou de l'indication de la date de l'ordre de **virement postal** si ce mode de règlement
a été retenu.

(1) Biffer les mentions inutiles.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

MODÈLE 5 « C »
triptyque.

(1)

le.....

M..... (2)

Comme suite à nos accords, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour.....

vous aurez à déposer dans les Caisses de la S. N. C. F., la somme de francs.....

à titre de cautionnement.

(Cachet.)

Copie transmise le.....

à M. le Directeur des Services Financiers
(Division Centrale des Finances)
17, rue de Londres — Paris

en le priant de suivre l'encaissement de la somme indiquée et de m'adresser
à réception, l'avis de mise en dépôt correspondant.

(Signature)

(1) Timbre et numéro de référence du Service émetteur.
(2) Nom et adresse du déposant.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

MODÈLE 6

le.....

(1)

une copie jointe

M..... (2)

J'ai l'honneur de vous rappeler que vous êtes redevable envers la Société Nationale des
Chemins de fer Français de la somme de frs.....
pour..... (indiquer les causes de la dette).....

Je vous prie de vouloir bien verser cette somme, soit à la Caisse de à
l'appui de la copie ci-jointe de la présente lettre, soit par chèque postal au moyen de la formule
ci-annexée.

A défaut de paiement dans les..... jours (8 jours au maximum), la S. N. C. F. se verra dans
l'obligation de poursuivre le recouvrement de sa créance par toutes voies de droit.

Agréez, M.....

(Signature.)

(1) Timbre et numéro de référence du service expéditeur.
(2) Nom et adresse du tiers débiteur.

Copie transmise le.....
à..... (Caisse désignée pour la recette) qui voudra bien me signaler d'urgence
l'encaissement lorsque celui-ci aura été effectué.

En cas de non encaissement à l'expiration du délai fixé, vous voudrez bien également m'en
informer d'urgence.

(Signature.)

QUESTION IX - Assouplissement des règles
fixées pour l'acceptation des cautions ban-
caires en garantie d'engagements envers la
S.N.C.F.

P.V. cour

Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

Steno p. 27

M. FILIPPI.— Le Comité de Direction a adopté, dans sa séance du 12 juillet 1938, le principe d'une classification des établissements en trois catégories en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ces établissements sont admis à se porter caution : pour les établissements de la première catégorie on n'exige aucun dépôt de titres, pour ceux de la deuxième le dépôt de titres est de 10%, enfin, ceux de la troisième catégorie ne peuvent se porter caution que moyennant un dépôt de titres de 75 %.

Nous proposons au Comité de Direction d'assouplir ces règles dans une hypothèse déterminée et d'assimiler les établissements de la deuxième catégorie à ceux de la première, c'est-à-dire de leur permettre de se porter caution sans dépôt de titres, lorsqu'il s'agit de cautions en garanties d'acomptes ou de versements anticipés de retenues de garanties sur des marchés de fourniture ou de travaux.

Il s'agit-là, en effet, de créances d'un caractère particulier, qui ne sont pas certaines, comme pour les frais de

.....

transport atarmoyés, mais dont l'exigibilité présente seulement un caractère éventuel et en contre partie desquelles la Société Nationale dispose généralement de gages.] Ce système serait d'ailleurs analogue à celui que l'Etat a déjà adopté pour le financement de ses marchés et de ceux des collectivités publiques. Le décret du 12 décembre 1936, en effet, après avoir prévu dans son article 9 que : "à l'occasion de chaque marché, pour lequel la caution personnelle et solidaire accorde sa garantie, cette caution doit constituer à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement égal au dixième du montant du cautionnement primitif ou de la retenue de garantie prévu au Cahier des Charges ou au marché", ajoute, dans son article 16 : "Les dispositions du présent décret sont applicables aux cautionnements que doivent présenter les fournisseurs de matériel pour obtenir dans certains cas le paiement d'un acompte avant que la livraison ait été effectuée. Néanmoins, dans cette hypothèse, l'administration contractante peut dispenser la caution de constituer le cautionnement proportionnel prévu à l'article 9 ci-dessus".

Parallèlement, nous proposons, en ce qui concerne les établissements de 3ème catégorie, d'abaisser de 75 à 50 % le quantum de la garantie exigée à exiger d'eux dans le même cas.

M. ARON. - Je n'ai pas l'intention de m'opposer à la mesure proposée, mais je ne suis pas bien sûr qu'elle soit absolument légitime. Je suis étonné qu'on puisse classer certains grands établissements de crédit, qui ont des relations constantes avec la Société Nationale, comme établissements de 2ème catégorie.

.....

D'autre part, le décret que vient de citer M. FILIPPI ne crée pas de règle générale. Il permet seulement, et par cas d'espèce, de dispenser du dépôt de titres certaines cautions, après examen préalable de leur solidité.

Enfin, je ne vois pas en quoi le fait de déposer des titres, sur lesquels elle conserve tous ses droits, peut être gênant pour la caution.

Je veux bien que l'on fasse un essai, mais j'estime qu'en matière de caution, il faut être assez strict.

M. René MAYER.— Lorsqu'on a discuté la question à la séance du Comité du 12 juillet, j'avais estimé que les règles adoptées étaient trop rigides et qu'on serait certainement amené, pour des motifs commerciaux, à les assouplir. Je suis donc entièrement d'accord sur la mesure proposée.

M. MARLIO.— Je crois devoir faire observer qu'en ce qui concerne les établissements de 3ème catégorie, le mieux qu'on puisse faire à leur égard, c'est de ne pas leur demander de fournir ~~une~~ caution.

M. FILIPPI.— En réalité, on n'admet pas en fait les établissements de la 3ème catégorie à se porter caution. Mais il vaut mieux ne pas le dire : nous nous bornons à abaisser ^{75 à 50 %} ~~de près de 50 %~~ le quantum de la garantie en titres à exiger d'eux en pareille hypothèse.

M. LE PRESIDENT.— Il n'y a pas d'observation ? Les propositions sont adoptées.

Gog — heaved and heaved on tank up to
subcutaneous air, black and green

Ruff — Dec. Ruff to be put in a cage with a mouse and a guinea
pig in a cage in a room

Taney is a very big off, a large mouse on tank #5

Thy Jan one in a tank with a mouse
they were in the to be put in a cage

Gog Ruff to be put in a cage with a mouse, new

Ruff Ruff to be put in a cage with a mouse

Gog Dany Ruff to be put in a cage with a mouse

Dec

Gog Ruff to be put in a cage with a mouse, 6 in —

Thy 39 adults they were in a cage

Thy Jan one in a tank with a mouse, a large mouse on tank #5

etc. in a cage with a mouse

Ruff Ruff to be put in a cage with a mouse

Dec. on Gog. — spend some time on a mouse in a cage with a mouse.

COMITÉ DE DIRECTION
du 7 FÉV. 1939 193

(Question N° ~~IX~~)

Société Nationale
des
Chemins de fer français

25 janvier 1939

Proposition au Comité de Direction
apportant certains assouplissements aux règles fixées par le
Comité dans sa séance du 12 juillet 1938, pour l'acceptation
des cautions bancaires en garantie d'engagements envers la
S.N.C.F.

Le Comité de Direction a, dans sa séance du 12 juillet
1938, adopté le principe d'une classification des Etablisse-
ments en trois catégories en ce qui concerne les conditions
dans lesquelles ces Etablissements sont admis à se porter
caution.

Les Etablissements dont le standing est indiscutable
et avec lesquels la S.N.C.F. entretient des relations finan-
cières suivies sont admis à se porter caution sans dépôt de
titres. Parmi les autres, les Etablissements de bon standing
sont admis à se porter caution moyennant un dépôt de titres
de 10 %, ceux qui sont de second ordre mais sur lesquels
aucun renseignement défavorable n'a été recueilli sont admis à
à se porter caution moyennant un dépôt de titres de 75 %.

Dans l'état actuel des choses, toutes les cautions,
quelque soit l'engagement garanti, sont soumises aux règles
ci-dessus indiquées..

La question s'est posée de savoir s'il n'y aurait pas
lieu, pour les engagements relatifs à certaines natures de
garantie, de dispenser de tout dépôt de titres les Etablisse-
ments de la deuxième catégorie. Ce pourrait être le cas en
particulier des cautions fournies en garantie d'acomptes sur
marchés de fournitures ou encore en substitution de retenues
de garantie. Il s'agit en effet ici, non pas de créances cer-
taines comme pour les frais de transports atermoyés, mais
de créances dont l'exigibilité présente un caractère simple-
ment éventuel. Dans ces cas, la question même de la nécessité

.....

d'une caution peut se poser lorsqu'il s'agit de débiteurs principaux qui ont un large crédit propre.

Sans aller jusque là, au moins pour l'instant, il est proposé au Comité de Direction, pour les raisons sus-indiquées et aussi dans le but de diminuer les frais qu'entraîne pour les entrepreneurs et les fournisseurs la remise d'une caution bancaire, frais qui retombent indirectement sur la S.N.C.F. sous la forme d'un accroissement des prix, de dispenser les Etablissements de deuxième catégorie du dépôt de titres de 10 %, lorsqu'il s'agit de cautions en garantie d'acomptes ou de versements anticipés de retenues de garantie sur des marchés de fournitures ou de travaux.

On doit noter, à ce sujet, que le décret du 12 décembre 1936, qui définit les règles d'acceptation des cautions personnelles et solidaires par l'Etat et les Collectivités Publiques et qui pose pour tous les Etablissements le principe d'un dépôt de titres de 100.000 fr lors de leur agrément et d'un dépôt de 10 % à l'occasion de chaque engagement, admet dans son art. 16 une dérogation tout à fait comparable à celle qui est envisagée ci-dessus.

Parallèlement, serait abaissé de 75 à 50 % le quantum de la garantie en titres exigée des Etablissements de la 3^e catégorie. Cette mesure serait d'ailleurs d'une portée plus théorique que réelle, car le nombre de ces Etablissements se portant caution pour la garantie d'acomptes ou de retenues de garantie est très peu élevé.

Signé: BROCHU

Substitution de la caution d'éta-
blissements industriels à la cau-
tion bancaire.-

p.6.

STENO

M. FILIPPI.- Le Comité a fixé les règles, en ce qui concerne les cautions personnelles, suivant lesquelles les établissements bancaires sont répartis en trois catégories : les grands établissements dont la caution est acceptée sans aucun sous-collatéral, les établissements dont la caution exige un sous-collatéral en titres pour 10 % du montant de la caution ; et les établissements pour lesquels la caution n'est acceptée que sous réserve d'un sous-collatéral de 75 % du montant de la caution. En fait, un certain nombre de fournisseurs de la

S.N.C.F. avaient pris l'habitude de s'adresser, pour leur caution, à l'égard de leurs co-contractants autres que la S.N.C.F., non pas à des établissements bancaires, mais à des établissements ayant une activité du même ordre que la leur.

C'est ainsi, par exemple, que les chantiers et ateliers de Saint-Nazaire s'adressaient, pour leur caution vis-à-vis du Ministère de la Marine, à d'autres chantiers ou ateliers qui étaient agréés, en tant que caution, par ledit Ministère. Certains de nos fournisseurs nous demandent, à l'heure actuelle, d'agréer comme caution des établissements industriels au lieu de Banques. Je crois que nous avons intérêt à accepter leurs propositions, car des cautions de ce genre ne coûtent rien à ceux qui les demandent. Ces derniers n'ont donc pas à majorer leur prix en fonction de la rémunération qu'ils auraient à consentir à un établissement bancaire. Nous prendrions, toutefois, la précaution proposée par les Services Financiers, qui consiste à demander à nos fournisseurs de présenter deux établissements qui se porteraient cautions solidaires ; cette solidarité compenserait l'obligation de prévoir un sous-collatéral en titres.

M. LE PRESIDENT. - Etes-vous d'accord ?

M. ARCE. - Oui, à condition que la Société Nationale prenne bien la précaution que M. FILIPPI vient de préciser.

M. LE PRESIDENT - Il en est ainsi décidé.

P.V. COURT

QUESTION XII - Conditions d'ac-
ceptation des garanties fournies par
des tiers.-

Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises sous réserve, en ce qui concerne les cautionnements en espèces que l'intérêt de 2 % à servir aux déposants, pour la période excédant les 6 premiers mois du dépôt, ne porte que sur la fraction excédant 5.000 fr.

.....

M. FILIPPI - Ainsi que l'avait demandé le Comité de Direction, je me suis rapproché de la Direction du Mouvement Général des Fonds, en ce qui concerne les conditions d'acceptation des garanties fournies par des tiers. Cette direction est d'accord sur nos propositions.

Il ne reste qu'un point à trancher, concernant les cautionnements en espèces. Les règles appliquées par les anciens Réseaux prévoyaient le versement aux déposants d'intérêts calculés au taux de 2% dès que le montant des dépôts dépassait 1.000 fr et que leur durée dépassait 1 mois. Nous proposons de ne servir des intérêts au taux de 2% que sur la fraction des dépôts excédant une première tranche de 10.000 fr et pour la période excédant les 6 premiers mois.

Mais, lorsque la question est venue pour la 1ère fois devant nous, M. René MAYER avait demandé de servir 2% d'intérêts aux dépôts au-delà de 5.000 fr seulement et des 3 premiers mois.

Dans notre système, nous négligeons les intérêts à servir jusqu'à 100 fr. Dans le système de M. René MAYER, nous ne les négligerions que jusqu'à 25 fr.

M. René MAYER - Je n'étais placé sur le terrain commercial, car je trouvais délicat de passer brusquement de 1.000 fr à 10.000 fr, d'une part, de 1 à 6 mois de l'autre. Je trouvais cela peu commercial.

M. FILIPPI - D'autre part, il y aurait là un surcroît de travail pour les services.

M. LE PRÉSIDENT - Je verrais volontiers la solution suivante : abaisser le montant de 10.000 à 5.000 fr, mais conserver le délai de 6 mois.

M. René MAYER - Je n'ai pas d'objection à cette proposition.

M. LE PRÉSIDENT - Nous adoptons les propositions du service, sous réserve d'abaisser de 10.000 fr à 5.000 fr la fraction des dépôts ne produisant pas d'intérêts.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

COMITE DE DIRECTION.

Séance du 12 juillet 1938.

XII - Conditions d'acceptation des garanties
fournies par des tiers.

Aban de 10 - 100
Remb de 3 m - 6 m

Monte à 100 f. le pmt = 257
R/M de 100 f. avec de pmt = 100 f. pmt = 257
d'abord.

compte (aban à 5000
laure 6 6 m

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Comité de Direction

SEANCE DU 14 JUIN 1938

Conditions d'acceptation des garanties
fournies par des tiers

COMITÉ DE DIRECTION
du 14 JUIN 1938
"Services Financiers"
(Question N° 1)

Les Services de la S.N.C.F. ont dans de nombreux cas à exiger des garanties en couverture d'engagements pris par des tiers envers la S.N.C.F.

Le cas le plus important à considérer est celui où la S.N.C.F. est amenée à consentir un crédit, soit qu'il s'agisse pour elle de différer le règlement de sommes qui lui sont dues par des tiers, soit qu'il s'agisse d'anticiper le règlement de sommes qui seront dues par elle à des tiers, le crédit ainsi consenti pouvant d'ailleurs se présenter sous la forme de traites acceptées, suivant le cas, par des tiers débiteur ou par la S.N.C.F.

Dans la première catégorie rentrent les règlements différés de frais de transports; dans la deuxième, les règlements d'acomptes avant réception, sur marchés de fourniture, ainsi que les règlements anticipés de retenue de garantie.

Les garanties offertes peuvent se présenter sous des formes fort diverses: c'est ainsi que, récemment, sur avis conforme du Service du Contentieux, il a été admis que pouvait constituer une garantie suffisante des acomptes payés sur marchés de matériel, le poinçonnage au nom de la S.N.C.F. des approvisionnements constitués par le constructeur dans ses ateliers préalablement à toute livraison proprement dite.

La présente note ne vise que les cas où les garanties proposées à la S.N.C.F. présentent un caractère strictement financier, qu'elles soient réelles (cas des cautionnements en espèces ou en titres), ou personnelles (cas des cautions solidaires).

Elle a pour objet de formuler des propositions sur les conditions générales d'acceptation par la S.N.C.F. de ces garanties de caractère financier.

A - Cautionnements espèces

Les règles appliquées par les anciens réseaux pour ces cautionnements s'inspiraient en général de celles en usage à la Caisse des Dépôts et Consignations et prévoyaient le versement aux déposants d'intérêts calculés au taux de 2 %, dès que le montant des dépôts dépassait 1.000 frs et que leur durée dépassait 1 mois. Toutefois ces dispositions n'avaient été que récemment mises en vigueur et nombreux étaient encore les cautionnements non productifs d'intérêts.

Il est proposé, en vue d'éviter des frais généraux hors de proportion avec les sommes en jeu, de ne servir des intérêts au taux de 2 % que sur la fraction des dépôts excédant une première tranche de 10.000 frs, et pour la période excédant les six premiers mois; par cette formule sera évité l'établissement de décomptes d'intérêts et d'impôt y afférent, pour de nombreux petits dépôts reçus pour une courte période.

B - Cautionnements titres

Pour être admis en cautionnement par les Réseaux, les titres devaient, en principe, appartenir à l'une des catégories

suivantes :

- Fonds d'Etat Français
- Emprunts du Crédit Foncier, du Crédit National, des Villes et des Départements
- Actions, Bons et Obligations des Chemins de fer français.

Ils étaient généralement acceptés pour 80 % de leur valeur calculée au cours moyen en Bourse de la veille du dépôt.

Quant aux Administrations publiques elles suivent des règles qui varient avec la nature de l'engagement couvert par le cautionnement. Les titres admis sont, soit les titres acceptés par la Banque de France en garantie d'avances; soit seulement les valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat. Le montant du dépôt est calculé dans la majeure partie des cas, d'après le cours en Bourse sans réduction, la quotité acceptée ne donnant pas lieu à révision.

Toutefois dans certains cas, les règles admises sont les mêmes que pour les avances sur titres de la Banque de France.

Ces dernières règles sont les suivantes :

Les titres admis en garantie d'avances sont les valeurs émises par l'Etat Français, les Colonies, la Caisse autonome d'Amortissement, le Crédit National pour favoriser la réparation des dommages causés par la guerre, les Chemins de fer, le Crédit Foncier de France, les Départements, les villes et les Chambres de Commerce, ainsi que les actions des grandes Compagnies de Chemins de fer.

La quotité d'admission de ces valeurs est de 80 % des Cours de Bourse; elle est toutefois réduite à 50 % pour les actions des Compagnies de Chemins de fer. Une révision des Crédits ouverts est pratiquée à l'occasion de tous mouvements dans les

dossiers (vente ou remboursement de titres, augmentation ou diminution du crédit ouvert), ainsi que, parfois, lors d'une baisse notable des cours de Bourse.

Cette réglementation ne s'écartant pas sensiblement de celle qu'appliquaient les Réseaux et ayant, de plus, la consécration de l'usage, il est proposé de l'adopter dans ses grandes lignes pour toutes les opérations de l'espèce à traiter à l'avenir.

En définitive, les titres acceptés seraient :

1^{re} - Les Bons de la Défense Nationale, les Bons du Trésor non cotés, les Billets de la S.N.C.F. et des anciens réseaux. Ces valeurs seront admises pour 90% de leur montant nominal.

2^{de} - Les Bons et Obligations cotés en Bourse et admis par la Banque de France en garantie d'avances. Seraient assimilés aux titres de cette catégorie, les titres des emprunts émis par des Réseaux à l'étranger, ainsi que pour les opérations concernant la Sous-Direction de Strasbourg, les rentes d'Alsace-Lorraine et, pour celles concernant le Réseau Guillaume-Luxembourg, les fonds d'Etat Luxembourgeois. Ces titres seraient admis pour 80% du dernier cours de Bourse moyen connu le jour du dépôt des titres dans les caisses de la S.N.C.F.

3^{de} - Les actions des Compagnies de Chemins de fer, du Crédit National, de la Banque de France, du Crédit Foncier de France. Ces titres seraient admis pour 50 % du dernier cours de Bourse moyen connu.

Tous les titres des catégories 2^{de} et 3^{de} pourraient donner lieu à révision des quotités d'admission lorsque, en raison de la baisse des cours de Bourse la garantie cesserait d'être complète.

Les cautionnements actuellement constitués ne donneraient toutefois lieu à révision des quotités, à défaut de dispositions prévues à cet effet dans les conditions initiales de dépôt, qu'à l'occasion de tout mouvement dans les dossiers correspondants.

Pratiquement, l'appréciation de la nature et de la valeur des titres offerts en cautionnement ainsi que la conservation de ceux-ci, seraient du ressort exclusif des Services Financiers, les Services d'Exploitation étant seulement avisés des règles générales applicables en la matière afin qu'ils puissent renseigner leurs correspondants en conséquence.

C - Cautions personnelles

La garantie ainsi considérée s'entend de l'engagement pris par un tiers de se substituer, le cas échéant, au débiteur principal dans l'accomplissement de ses obligations. Elle se conjugue avec un engagement de débiteur principal pris par marché ou traité, ou encore par acte spécial.

Etant admis que la rédaction des actes de caution et d'engagement des débiteurs principaux est du ressort des Services d'Exploitation, d'accord avec le Service du Contentieux, l'objet de la présente note se limite à formuler des propositions sur les conditions d'acceptation des cautions au point de vue de leur qualité financière.

En ce qui concerne les Etablissements admis à fournir leur caution, les Réseaux suivaient des règles diverses.

Chez certains il existait une liste unique d'établissement agréés, à laquelle les Services pouvaient se référer directement

pour accepter eux-mêmes les offres.

D'autres avaient établi deux listes distinctes :

- l'une comprenant les établissements notoirement solvables admis à fournir caution, sans que les Services aient à consulter à leur sujet les Services Financiers dans chaque cas particulier.

- l'autre groupant un certain nombre de banques susceptibles d'être admises, mais seulement après avis des Services Financiers.

D'autres, enfin, exigeaient que l'assentiment des Services Financiers fût donné dans chaque cas particulier.

Aucun Réseau, sauf l'A.L., n'exigeait de sous-collatéral en titres.

Pour les Administrations publiques, la matière est actuellement régie par le décret du 12 décembre 1936, qui prévoit un agrément des Etablissements par le Ministère des Finances (Mouvement des Fonds). Ces établissements doivent effectuer un dépôt préalable de 100.000 frs en espèces ou en titres, puis, lors de chacun de leurs engagements, un dépôt égal à 10 % du montant de la caution donnée par eux.

Le régime qu'il est proposé d'adopter pour la S.N.C.F. s'inspire de celui qu'a établi le décret du 12 décembre 1936 et qui vient d'être rappelé, amendé toutefois dans une certaine mesure pour lui donner une plus grande souplesse, à l'instar des dispositions qu'appliquait le Réseau A.L. à son entière satisfaction.

Les Etablissements, par décision, seraient classés dans l'une des trois catégories suivantes :

- la première comprendrait les grands Etablissements, dont la caution serait acceptée sans aucun sous-collatéral, en raison de

l'usage antérieurement suivi par les Réseaux et des importantes relations financières que la S.N.C.F. a avec eux; cette catégorie serait strictement limitée aux Etablissements jouissant d'un standing de tout premier ordre.

- la deuxième catégorie, à laquelle seraient applicables les règles fixées par le décret du 12 décembre 1936 et comportant un sous-collatéral en titres pour 10% du montant de la caution, grouperait les Etablissements de bon standing; aucun dépôt préalable analogue à celui de 100.000 frs prévu par le décret sus-visé ne serait demandé, motif pris de l'agrément inconditionnel qui paraîtrait pouvoir en résulter. Mais il est proposé que la formule d'engagement de la caution soit rédigée de telle manière qu'en cas de défaut, tous les dépôts de titres faits par l'établissement en défaut, jusqu'à concurrence du montant total de la caution mise en cause, puissent être mobilisés pour couvrir la perte constatée⁽¹⁾.

- la troisième catégorie comprendrait les Etablissements sur lesquels aucun renseignement défavorable n'aurait été recueilli, mais qui ne présenteraient, par eux-mêmes, qu'une surface insuffisante; les cautions ne seraient acceptées que sous réserve d'un sous-collatéral en titres égal à 75 % du montant de celles-ci. L'intérêt de prévoir une telle catégorie réside dans le fait que les refus d'agrément peuvent être rendus beaucoup plus rares, ce qui est souhaitable.

Le classement des Etablissements, tel qu'il est visé ci-dessus, serait soumis à la décision de M. le Directeur Général sur proposition des Services Financiers.

(1) Ce procédé n'a sans doute pas été envisagé pour les Administrations publiques en raison de l'étanchéité qui existe entre les diverses Administrations.

Il en serait de même dans le cas où un changement de catégorie serait à envisager pour tel ou tel Etablissement, soit en raison de modifications intervenues dans sa situation, soit en raison de l'importance des engagements déjà contractés par lui à l'égard de la S.N.C.F.

Par ailleurs, seraient exclues :

- dans chaque cas particulier, les cautions qui seraient estimées ne pas ajouter une sûreté suffisante à l'engagement du débiteur principal en raison des liens existant entre ce dernier et la caution proposée.

- par voie de mesure générale, les établissements étrangers, étant précisé que cette exclusion ne s'appliquerait pas aux succursales de Sociétés étrangères constituées sous la forme de Sociétés anonymes françaises et qu'elle ne jouerait pas lorsqu'elle risquerait d'occasionner à la S.N.C.F. un préjudice d'ordre commercial.

Les règles d'admission des titres offerts en sous-collatéral seraient, bien entendu, celles qui sont proposées sous le paragraphe B ci-dessus.

Dans le cadre ci-dessus indiqué, l'appréciation des Etablissements proposant leur caution, ainsi que, le cas échéant, la constitution du sous-collatéral en titres, serait du ressort exclusif des Services Financiers, aucune liste n'étant communiquée aux Services d'Exploitation et ceux-ci devant soumettre aux Services Financiers toutes les propositions présentées.

Un inventaire permanent serait tenu par les Services Financiers des engagements souscrits par les tiers cautions.

Services financiers

QUESTION IX - Services financiers.

1°/ Conditions d'acceptation
des garanties fournies
par des tiers.-

Le Comité procède à un échange de vues sur cette question, dont l'examen sera poursuivi au cours d'une prochaine séance.

Les notes ont été corrigées - - -

M. FILIPPI.—La question soumise au Comité~~a~~ pour objet de rechercher dans quelles conditions doivent être acceptées par la S.N.C.F. les garanties à caractère financier qui lui sont proposées, qu'elles soient réelles (cas des cautionnements en espèces ou en titres) ou personnelles (cas des cautions solidaires).

En ce qui concerne les cautions en ~~xx~~ espèces, la question qui se pose est de savoir si elles porteront intérêt et à partir de quel montant. Les services proposent un taux de 2 % sur la fraction des dépôts excédant une 1^{ère} tranche de 10.000 fr et pour la période excédant les 6 premiers mois. Il est certain que c'est une formule qui ^{est} intéressante pour la Société Nationale, parce qu'elle permettra d'éviter l'établissement de décompte d'intérêts pour de nombreux petits dépôts ^{recus} / pour une courte période.

M. René MAYER.— Je ne sais pas s'il est très commercial de la part de la Société Nationale de passer, en ce qui concerne les sommes portant intérêts du chiffre actuel de 1000 fr à celui de 10.000 fr et pour la période de décompte des intérêts de 1 à 6 mois. Je suis tout à fait d'accord que le chiffre actuel est beaucoup trop bas. Mais je ne pense pas que la mesure consistant à passer de 1.000 à 10.000 fr pour la période ~~xxxxxx~~ excédant les 6 premiers mois soit bien accueillie par la clientèle. Je serais d'avis de prévoir la bonification d'intérêts à partir de 5000 fr et pour la période excédant les trois premiers mois.

M. FILIPPI.— Je pourrais rechercher les répercussions de cette proposition et vous les exposer à la prochaine séance du Comité.

.....

M. LE PRÉSIDENT..- D'accord.

M. FILIPPI..- En ce qui concerne les cautionnements en titres, les ~~xxxxxx~~ errements étaient différents selon les Réseaux, et les Administrations publiques elles-mêmes varient dans les méthodes qu'elles emploient. Le rapport qui vous est présenté propose de calquer les règles de la Société Nationale sur celles adoptées par la Banque de France. On ~~xx~~ distinguerait plusieurs catégories de titres : dans une 1^{ère} catégorie seraient placés les bons de la Défense, les bons du Trésor non cotés, les billets de la Société Nationale et des anciens Réseaux. Ils seraient admis pour 90 % de leur montant nominal. Une seconde catégorie ^{comprendrait les bons et obligations} ~~xxxxxxxxxxxxxx~~ / cotés en bourse et admis par la Banque de France en garantie d'avances : ces titres seraient admis pour 80 % du dernier cours de Bourse ^{connu} ~~xxxxx~~ le jour du dépôt de titres ; à ces titres sont assimilés les titres des emprunts émis par les Réseaux à l'étranger, ainsi que, pour les opérations concernant le Guillaume-Luxembourg, ~~xxxx~~ ~~xxxxxxxxxx~~, les fonds d'Etat luxembourgeois, et, pour les opérations concernant la sous-Direction de Strasbourg, les rentes d'Alsace-Lorraine.

Enfin, une 3^{ème} catégorie comprendrait les actions des Compagnies de chemin de fer, du Crédit National, de la Banque de France, du Crédit Foncier de France, qui seraient admises pour 50 % du dernier cours de Bourse moyen connu.

M. MARLIO..- J'estime qu'il est trop strict de n'admettre que pour 50 % les titres de la 3^{ème} catégorie, étant donné qu'on a toujours le droit de faire appel à des garanties complémentaires s'il y a une baisse importante des cours en Bourse.

.....

M. FILIPPI.— En principe, je crois que c'est la disposition suivante des règles que nous proposons d'adopter qui nous oblige à prendre certaines précautions : "les cautionnements actuellement constitués ne donneraient toutefois lieu à révision des quotités, à défaut de dispositions prévues à cet effet dans les conditions initiales de dépôt, qu'à l'occasion de tout mouvement dans les dossiers correspondants".

M. MARLIO.— J'aimerais mieux modifier cette disposition et être plus large pour le quantum admis.

M. RUEFF.— Je crois qu'il faudrait nous rapprocher autant que possible des règles admises par l'Etat ; or, la question de caution personnelle a fait l'objet d'une étude d'ensemble et d'un décret du 12 décembre 1936, qui a révisé le système antérieur. Il y a une 2ème question délicate : c'est celle de la centralisation des cautions personnelles ; il est nécessaire, en effet, de savoir quel est le volume des engagements assumés par l'établissement qui cautionne. Nous avons fait des tentatives qui ne sont pas encore au point, mais il faudrait, autant que possible, qu'on adopte les règles admises par l'Etat, sauf lorsqu'on justifiera de la nécessité de s'en écarter. Si vous étiez d'accord, je vous demanderais la permission de revoir l'ensemble des règles proposées.

M. LE PRESIDENT.— Sur le 1er point, je suis d'accord avec vous. Sur le 2ème point, je voudrais savoir comment l'Administration a réalisé la centralisation des cautions personnelles ?

M. RUEFF.— C'est une question assez compliquée.

M. René MAYER. - Je doute que cette centralisation soit faite.

M. FILIPPI. - Je ne sais pas si nous pourrions adopter entièrement les règles admises par l'Etat, parce que, dans certains cas, les diverses Administrations publiques, malgré les décrets récents qui ont réglé la question, ont elles-mêmes des pratiques différentes. Il faudrait choisir entre les différents systèmes adoptés par les Administrations publiques.

M. LE PRESIDENT. - Il faut qu'il y ait le même règlement pour les diverses Administrations publiques : c'est à la Commission nationale des marchés publics qu'il appartient de procéder à cette unification.

M. FILIPPI. - En ce qui concerne les cautions personnelles le système proposé se rapproche beaucoup des règles admises par le décret du 12 décembre 1936 pour les Administrations publiques. Mais il y a un point pour lequel les Services Financiers demandent à ne pas avoir la même réglementation que l'Etat : c'est en ce qui concerne l'obligation du dépôt préalable d'une somme de 100.000 fr en espèces ou en titres par l'établissement qui veut être agréé. Les services financiers estiment que l'acceptation de ce dépôt pourrait constituer un engagement trop précis de la Société Nationale vis-à-vis de l'établissement financier en cause. Ils préfèrent se réserver la possibilité de ne pas imposer cette obligation. Il y aura peut-être intérêt, pour tenir compte des divergences qui existent entre les diverses Administrations publiques et du fait que nous avons vécu jusqu'à présent dans nos relations avec nos fournisseurs, selon certaines règles, à ne pas nous écarter complètement des règles adoptées jusqu'ici.

En ce qui concerne les cautions personnelles, le système proposé consisterait à classer les établissements en trois catégories. Une première comprendrait les grands établissements dont la caution serait acceptée sans aucun sous-collatéral. Une 2ème catégorie à laquelle seraient applicables les règles fixées par le décret du 12 décembre 1936 et comportant un sous-collatéral en titres pour 10 % du montant de la caution en écartant toutefois le dépôt préalable de 100.000 fr prévu par ce décret. La 3ème catégorie pour laquelle les cautions ne seraient acceptées que sous réserve d'un sous-collatéral de 75 % du montant de celle-ci, ce qui équivaut, en fait, à un refus d'agrément. En outre, il est prévu que les établissements étrangers seraient exclus, sauf s'il s'agit d'établissements constitués en France, en Sociétés anonymes françaises.

M. RUEFF..- Je demanderais à revoir de plus près l'ensemble de la question avec M. FILIPPI.

M. LE PRESIDENT..- D'accord. Nous reprendrons l'affaire à une de nos prochaines séances.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Comité de Direction

SEANCE DU 14 JUIN 1938

COMITÉ DE DIRECTION
du 14 JUIN 1938
"Services Financiers"
(Question N° 1)

Conditions d'acceptation des garanties
fournies par des tiers

Les Services de la S.N.C.F. ont dans de nombreux cas à exiger des garanties en couverture d'engagements pris par des tiers envers la S.N.C.F.

Le cas le plus important à considérer est celui où la S.N.C.F. est amenée à consentir un crédit, soit qu'il s'agisse pour elle de différer le règlement de sommes qui lui sont dues par des tiers, soit qu'il s'agisse d'anticiper le règlement de sommes qui seront dues par elle à des tiers, le crédit ainsi consenti pouvant d'ailleurs se présenter sous la forme de traites acceptées, suivant le cas, par des tiers débiteur ou par la S.N.C.F.

Dans la première catégorie rentrent les règlements différés de frais de transports; dans la deuxième, les règlements d'acomptes avant réception, sur marchés de fourniture, ainsi que les règlements anticipés de retenue de garantie.

Les garanties offertes peuvent se présenter sous des formes fort diverses: c'est ainsi que, récemment, sur avis conforme du Service du Contentieux, il a été admis que pouvait constituer une garantie suffisante des acomptes payés sur marchés de matériel, le poinçonnage au nom de la S.N.C.F. des approvisionnements constitués par le constructeur dans ses ateliers préalablement à toute livraison proprement dite.

La présente note ne vise que les cas où les garanties proposées à la S.N.C.F. présentent un caractère strictement financier, qu'elles soient réelles (cas des cautionnements en espèces ou en titres), ou personnelles (cas des cautions solidaires).

Elle a pour objet de formuler des propositions sur les conditions générales d'acceptation par la S.N.C.F. de ces garanties de caractère financier.

A - Cautionnements espèces

Les règles appliquées par les anciens réseaux pour ces cautionnements s'inspiraient en général de celles en usage à la Caisse des Dépôts et Consignations et prévoyaient le versement aux déposants d'intérêts calculés au taux de 2 %, dès que le montant des dépôts dépassait 1.000 frs et que leur durée dépassait 1 mois. Toutefois ces dispositions n'avaient été que récemment mises en vigueur et nombreux étaient encore les cautionnements non productifs d'intérêts.

Il est proposé, en vue d'éviter des frais généraux hors de proportion avec les sommes en jeu, de ne servir des intérêts au taux de 2 % que sur la fraction des dépôts excédant une première tranche de 10.000 frs, et pour la période excédant les six premiers mois; par cette formule sera évité l'établissement de décomptes d'intérêts et d'impôt y afférent, pour de nombreux petits dépôts reçus pour une courte période.

B - Cautionnements titres

Pour être admis en cautionnement par les Réseaux, les titres devaient, en principe, appartenir à l'une des catégories

suivantes :

- Fonds d'Etat Français
- Emprunts du Crédit Foncier, du Crédit National, des Villes et des Départements
- Actions, Bons et Obligations des Chemins de fer français.

Ils étaient généralement acceptés pour 80 % de leur valeur calculée au cours moyen en Bourse de la veille du dépôt.

Quant aux Administrations publiques elles suivent des règles qui varient avec la nature de l'engagement couvert par le cautionnement. Les titres admis sont, soit les titres acceptés par la Banque de France en garantie d'avances; soit seulement les valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat. Le montant du dépôt est calculé dans la majeure partie des cas, d'après le cours en Bourse sans réduction, la quotité acceptée ne donnant pas lieu à révision.

Toutefois dans certains cas, les règles admises sont les mêmes que pour les avances sur titres de la Banque de France.

Ces dernières règles sont les suivantes :

Les titres admis en garantie d'avances sont les valeurs émises par l'Etat Français, les Colonies, la Caisse autonome d'Amortissement, le Crédit National pour favoriser la réparation des dommages causés par la guerre, les Chemins de fer, le Crédit Foncier de France, les Départements, les villes et les Chambres de Commerce, ainsi que les actions des grandes Compagnies de Chemins de fer.

La quotité d'admission de ces valeurs est de 80 % des Cours de Bourse; elle est toutefois réduite à 50 % pour les actions des Compagnies de Chemins de fer. Une révision des Crédits ouverts est pratiquée à l'occasion de tous mouvements dans les

dossiers (vente ou remboursement de titres, augmentation ou diminution du crédit ouvert), ainsi que, parfois, lors d'une baisse notable des cours de Bourse.

Cette réglementation ne s'écartant pas sensiblement de celle qu'appliquaient les Réseaux et ayant, de plus, la consécration de l'usage, il est proposé de l'adopter dans ses grandes lignes pour toutes les opérations de l'espèce à traiter à l'avenir.

En définitive, les titres acceptés seraient :

1^{re} - Les Bons de la Défense Nationale, les Bons du Trésor non cotés, les Billets de la S.N.C.F. et des anciens réseaux. Ces valeurs seront admises pour 90% de leur montant nominal.

2^{de} - Les Bons et Obligations cotés en Bourse et admis par la Banque de France en garantie d'avances. Seraient assimilés aux titres de cette catégorie, les titres des emprunts émis par des Réseaux à l'étranger, ainsi que pour les opérations concernant la Sous-Direction de Strasbourg, les rentes d'Alsace-Lorraine et, pour celles concernant le Réseau Guillaume-Luxembourg, les fonds d'Etat Luxembourgeois. Ces titres seraient admis pour 80% du dernier cours de Bourse moyen connu le jour du dépôt des titres dans les caisses de la S.N.C.F.

3^{de} - Les actions des Compagnies de Chemins de fer, du Crédit National, de la Banque de France, du Crédit Foncier de France. Ces titres seraient admis pour 50 % du dernier cours de Bourse moyen connu.

Tous les titres des catégories 2^{de} et 3^{de} pourraient donner lieu à révision des quotités d'admission lorsque, en raison de la baisse des cours de Bourse la garantie cesserait d'être : complète.

Les cautionnements actuellement constitués ne donneraient toutefois lieu à révision des quotités, à défaut de dispositions prévues à cet effet dans les conditions initiales de dépôt, qu'à l'occasion de tout mouvement dans les dossiers correspondants.

Pratiquement, l'appréciation de la nature et de la valeur des titres offerts en cautionnement ainsi que la conservation de ceux-ci, seraient du ressort exclusif des Services Financiers, les Services d'Exploitation étant seulement avisés des règles générales applicables en la matière afin qu'ils puissent renseigner leurs correspondants en conséquence.

C - Cautions personnelles

La garantie ainsi considérée s'entend de l'engagement pris par un tiers de se substituer, le cas échéant, au débiteur principal dans l'accomplissement de ses obligations. Elle se conjugue avec un engagement de débiteur principal pris par marché ou traité, ou encore par acte spécial.

Etant admis que la rédaction des actes de caution et d'engagement des débiteurs principaux est du ressort des Services d'Exploitation, d'accord avec le Service du Contentieux, l'objet de la présente note se limite à formuler des propositions sur les conditions d'acceptation des cautions au point de vue de leur qualité financière.

En ce qui concerne les Etablissements admis à fournir leur caution, les Réseaux suivaient des règles diverses.

Chez certains il existait une liste unique d'établissement agréés, à laquelle les Services pouvaient se référer directement

pour accepter eux-mêmes les offres.

D'autres avaient établi deux listes distinctes :

- l'une comprenant les établissements notoirement solvables admis à fournir caution, sans que les Services aient à consulter à leur sujet les Services Financiers dans chaque cas particulier.

- l'autre groupant un certain nombre de banques susceptibles d'être admises, mais seulement après avis des Services Financiers.

D'autres, enfin, exigeaient que l'assentiment des Services Financiers fût donné dans chaque cas particulier.

Aucun Réseau, sauf l'A.L., n'exigeait de sous-collatéral en titres.

Pour les Administrations publiques, la matière est actuellement régie par le décret du 12 décembre 1936, qui prévoit un agrément des Etablissements par le Ministère des Finances (Mouvement des Fonds). Ces établissements doivent effectuer un dépôt préalable de 100.000 frs en espèces ou en titres, puis, lors de chacun de leurs engagements, un dépôt égal à 10 % du montant de la caution donnée par eux.

Le régime qu'il est proposé d'adopter pour la S.N.C.F. s'inspire de celui qu'a établi le décret du 12 décembre 1936 et qui vient d'être rappelé, amendé toutefois dans une certaine mesure pour lui donner une plus grande souplesse, à l'instar des dispositions qu'appliquait le Réseau A.L. à son entière satisfaction.

Les Etablissements, par décision, seraient classés dans l'une des trois catégories suivantes :

- la première comprendrait les grands Etablissements, dont la caution serait acceptée sans aucun sous-collatéral, en raison de

l'usage antérieurement suivi par les Réseaux et des importantes relations financières que la S.N.C.F. a avec eux; cette catégorie serait strictement limitée aux Etablissements jouissant d'un standing de tout premier ordre.

- la deuxième catégorie, à laquelle seraient applicables les règles fixées par le décret du 12 décembre 1936 et comportant un sous-collatéral en titres pour 10% du montant de la caution, grouperait les Etablissements de bon standing; aucun dépôt préalable analogue à celui de 100.000 frs prévu par le décret sus-visé ne serait demandé, motif pris de l'agrément inconditionnel qui paraîtrait pouvoir en résulter. Mais il est proposé que la formule d'engagement de la caution soit rédigée de telle manière qu'en cas de défaut, tous les dépôts de titres faits par l'établissement en défaut, jusqu'à concurrence du montant total de la caution mise en cause, puissent être mobilisés pour couvrir la perte constatée⁽¹⁾.

- la troisième catégorie comprendrait les Etablissements sur lesquels aucun renseignement défavorable n'aurait été recueilli, mais qui ne présenteraient, par eux-mêmes, qu'une surface insuffisante; les cautions ne seraient acceptées que sous réserve d'un sous-collatéral en titres égal à 75 % du montant de celles-ci. L'intérêt de prévoir une telle catégorie réside dans le fait que les refus d'agrément peuvent être rendus beaucoup plus rares, ce qui est souhaitable.

Le classement des Etablissements, tel qu'il est visé ci-dessus, serait soumis à la décision de M. le Directeur Général sur proposition des Services Financiers.

(1) Ce procédé n'a sans doute pas été envisagé pour les Administrations publiques en raison de l'étanchéité qui existe entre les diverses Administrations.

Il en serait de même dans le cas où un changement de catégorie serait à envisager pour tel ou tel Etablissement, soit en raison de modifications intervenues dans sa situation, soit en raison de l'importance des engagements déjà contractés par lui à l'égard de la S.N.C.F.

Par ailleurs, seraient exclues :

- dans chaque cas particulier, les cautions qui seraient estimées ne pas ajouter une sûreté suffisante à l'engagement du débiteur principal en raison des liens existant entre ce dernier et la caution proposée.

- par voie de mesure générale, les établissements étrangers, étant précisé que cette exclusion ne s'appliquerait pas aux succursales de Sociétés étrangères constituées sous la forme de Sociétés anonymes françaises et qu'elle ne jouerait pas lorsqu'elle risquerait d'occasionner à la S.N.C.F. un préjudice d'ordre commercial.

Les règles d'admission des titres offerts en sous-collatéral seraient, bien entendu, celles qui sont proposées sous le paragraphe B ci-dessus.

Dans le cadre ci-dessus indiqué, l'appréciation des Etablissements proposant leur caution, ainsi que, le cas échéant, la constitution du sous-collatéral en titres, serait du ressort exclusif des Services Financiers, aucune liste n'étant communiquée aux Services d'Exploitation et ceux-ci devant soumettre aux Services Financiers toutes les propositions présentées.

Un inventaire permanent serait tenu par les Services Financiers des engagements souscrits par les tiers cautions.